



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Secrétariat d'Etat à la solidarité

Direction générale de l'action sociale

La réforme de la protection juridique des majeurs

(loi n° 2007-308 du 5 mars 2007)

Mars 2008

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des DDASS et des DRASS,

Actuellement, plus de 700 000 personnes, soit plus de 1 % de la population française, se trouvent sous un régime de protection juridique. Le nombre de mesures prononcées enregistre depuis plusieurs années une croissance régulière et soutenue. A ce rythme, il devrait dépasser un million en 2010, un chiffre qui nous interpelle sachant que ces mesures sont privatives de libertés et restrictives de droits.

Face aux dérives, carences et dysfonctionnements du dispositif actuel, il importait de mettre en œuvre **une réforme globale** qui répond à une attente pressante de la part des intéressés et de leur famille ainsi que des organismes tutélares.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs renove l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Elle vise notamment à rendre effectifs les principes fondateurs de la loi du 3 janvier 1968 (nécessité, subsidiarité et proportionnalité des mesures de protection juridique). Elle modifiera, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'ensemble des dispositions du code civil relatives à ce champ. **L'activité tutélaire sera également régie par des dispositions du code de l'action sociale et des familles.** Le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité est directement concerné par les **volets social et financier** de la réforme.

L'objet de ce dossier est de vous présenter les trois volets de la loi – civil et surtout social et financier. Il est composé de **fiches thématiques**, de **tableaux récapitulatifs** et de **schémas explicatifs** portant sur certains thèmes de la réforme touchant à l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Par ailleurs, la DGAS **répondra aux questions que les services déconcentrés lui enverront à l'adresse suivante : DGAS-AVIE-PDP-2.**

Enfin, **vous serez régulièrement informés de l'état d'avancement des travaux** menés dans les groupes de travail animés par mes services (formation, droits des usagers, organisation de l'activité tutélaire, financement, accompagnement social et budgétaire) et auxquels des représentants des services déconcentrés sont associés lorsqu'ils concernent des dispositions qu'ils auront à mettre en œuvre.

Jean-Jacques TREGOAT

Directeur général de l'action sociale

Composition du dossier

1 - La présentation de la réforme

Fiche n° 1 : le volet civil de la loi

Fiches n° 2 à 7 : le volet social de la loi

- *Fiche n°2* : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

- *Fiche n°3* : l'habilitation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
 - Annexe n°1 : le schéma des modalités d'habilitation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

 - Annexe n°2 : le schéma des modalités d'habilitation des délégués aux prestations familiales (DPF)

- *Fiche n°4* : le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

- *Fiche n°5* : les conditions d'exercice des mesures de protection des majeurs et des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

- *Fiche n°6* : les droits reconnus aux personnes protégées et aux familles par le code de l'action sociale et des familles
 - Annexe n°1 : le schéma des droits reconnus par le code de l'action sociale et des familles aux personnes majeures protégées, usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

- *Fiche n°7* : l'évaluation et le contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et les sanctions à leur égard
 - Annexe n°1 : le schéma des compétences de l'autorité judiciaire et de la DDASS en matière de contrôle au titre de la protection juridique des majeurs

Fiches n° 8 à 10 : le volet financier de la loi

- *Fiche n°8* : les principes en matière de financement de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
 - Annexe n°1 : le schéma du financement public des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

- *Fiche n°9* : la procédure budgétaire, la tarification, la détermination de la DGF et le rôle respectif des DDASS et des DRASS
 - Annexe n°1 : la liste des indicateurs fixés par l'arrêté du 20 décembre 2007 s'appliquant aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles

- *Fiche n°10* : les textes réglementaires et circulaires relatifs au financement des mesures de protection publiés récemment ou en cours de publication

2 - Les textes d'application

- *Fiche 11* : la liste des décrets relevant de la compétence de la DGAS

3 – Tableaux récapitulatifs

- *Fiche 12* : les principales dispositions de la loi concernant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- *Fiche 13* : les principales dispositions de la loi concernant les délégués aux prestations familiales
- *Fiche 14* : les missions confiées par la loi aux DDASS
- *Fiche 15* : les missions confiées par la loi aux DRASS

Fiche n° 1 : Le volet civil de la loi

La réforme de la protection juridique des majeurs **recentre le dispositif sur les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles** (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté) et dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts. Elle tend ainsi à **redonner leur pleine effectivité aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité** qui doivent sous-tendre la décision du juge des tutelles.

Les principales mesures inscrites dans le titre 1^{er} (« dispositions modifiant le code civil ») de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 visent à améliorer la protection et les droits de la personne **(I)** et à adapter les mesures à la situation du majeur **(II)**. La loi prévoit aussi des dispositions transitoires pour le renouvellement des tutelles, des curatelles et des tutelles aux prestations sociales adulte ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009 **(III)**.

I. L'amélioration de la protection et des droits de la personne

L'amélioration de la protection de la personne se traduit par l'affirmation du principe de la protection de la personne du majeur (A), une meilleure prise en compte des droits de la personne protégée dans le cadre de l'exercice de la mesure (B) et dans la procédure judiciaire (C).

A. L'affirmation du principe de la protection de la personne du majeur

La mission du professionnel en charge de la protection juridique consistera à **protéger** non seulement le patrimoine mais aussi **la personne** du majeur protégé¹.

Ainsi, l'intervenant tuteur devra, par exemple, veiller à ce que la personne ait accès aux soins qu'elle requiert et bénéficie d'un suivi médical adapté à son état ; il devra participer, le cas échéant, à la prise de décisions qui s'imposent, en sollicitant si besoin le juge des tutelles ou le conseil de famille. Il devra aussi veiller aux conditions de vie du majeur protégé, autant que possible en relation avec la famille ou les proches ...

¹ Article 415 du code civil (article 7 de la loi)

B. Une meilleure prise en compte de la personne et de ses droits dans la procédure judiciaire

La procédure d'ouverture des mesures de protection sera plus respectueuse des droits de la personne protégée.

Le juge des tutelles ne pourra plus se saisir d'office sur signalement de proches de la personne à protéger ou des services sociaux. Ces tiers devront désormais s'adresser au **procureur de la République** qui seul pourra décider de présenter au juge des tutelles une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs². La mesure d'accompagnement judiciaire ne pourra être ouverte qu'à la demande du procureur de la République³.

Pourront saisir directement le juge des tutelles pour l'ouverture d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), la personne qu'il y a lieu de protéger, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), son concubin, un parent ou un allié, toute personne qui entretient avec elle des liens étroits et stables, la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique ainsi que le procureur de la République⁴.

Lors de l'instruction de la demande d'ouverture de la mesure, le juge devra procéder à **l'audition de la personne** à protéger⁵.

La situation des personnes sous tutelle et sous curatelle devra être **réexaminée par le juge une première fois après l'ouverture de la mesure** (avant 5 ans)⁶ **puis** tous les 5 ans sauf si l'état de santé de la personne n'est pas susceptible d'évolution⁷. La situation des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire devra être réexaminée par le juge une première fois après l'ouverture de la mesure (avant 2 ans) mais la mesure aura une durée limitée à 4 ans⁸.

C. Le respect des droits et de la volonté du majeur protégé dans le cadre de l'exercice de la mesure

La loi renforce la **protection du logement** de la personne protégée et de ses biens nécessaires à la vie courante⁹.

Les interdictions absolues du droit de conclure un pacte civil de solidarité¹⁰ et d'établir un testament sont supprimées¹¹. La conclusion des actes juridiques par les personnes en curatelle sera en revanche plus encadrée¹².

² Alinéa 2 de l'article 430

³ Article 495-2

⁴ Article 430

⁵ Article 432)

⁶ Article 441

⁷ Article 442

⁸ Article 495-8

⁹ Article 426

¹⁰ Article 462

¹¹ Article 476

¹² Articles 460, 461, 467 à 472

Afin d'entériner la fin de la pratique des « comptes pivots », les revenus et le patrimoine des personnes protégées ne pourront être gérés qu'à partir des **comptes bancaires ouverts par la personne protégée** avant son placement sous un régime de protection juridique¹³, sauf si elle est en curatelle¹⁴. Une exception à cette règle est toutefois prévue pour les personnes dont la mesure de protection est confiée à un préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social soumis aux règles de la comptabilité publique¹⁵.

Alors qu'actuellement les majeurs sous tutelle ne peuvent pas être inscrits sur la liste électorale, la loi du 5 mars 2007 rétablit le principe du **droit de vote** en confiant au juge des tutelles, lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le soin de statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée¹⁶.

Enfin, le délégué à la tutelle devra informer la personne protégée sur sa situation et pour toute décision la concernant¹⁷. Il pourra être autorisé à l'assister ou à la représenter pour certaines décisions relatives à la protection de sa personne¹⁸ et intervenir pour mettre fin au danger que la personne protégée ferait courir à elle-même¹⁹.

II. L'adaptation des mesures de protection à la situation de la personne protégée

Dans le cadre du dispositif judiciaire réformé, une **ligne de partage** est tracée entre les personnes qui ne peuvent exprimer leur volonté pour des **motifs médicaux (altération, médicalement constatée, des facultés personnelles)** et celles dont la santé ou la sécurité est compromise pour des **motifs sociaux (bénéficiaires de prestations sociales éprouvant de grandes difficultés à gérer leurs ressources)**. Les premières relèvent d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), les secondes d'une mesure d'accompagnement judiciaire n'entraînant pas d'incapacité juridique. Cette dernière, parce qu'elle est contraignante (gestion des prestations sociales confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est prononcée par le juge des tutelles dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ainsi, pour l'ouverture des mesures entraînant une restriction de capacité juridique (curatelle, tutelle et sauvegarde de justice), un certificat médical circonstancié devra être produit systématiquement, à peine d'irrecevabilité. Ce

¹³ Article 427

¹⁴ Article 472

¹⁵ Alinéa 5 de l'article 427

¹⁶ Article L5 du code électoral (article 12 de la loi)

¹⁷ Article 457 du code civil (article 7 de la loi)

¹⁸ Article 458 et alinéas 1 et 2 de l'article 459

¹⁹ Alinéas 3 et 4 de l'article 459

certificat sera rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République²⁰.

En conséquence, **la curatelle ne pourra plus être ouverte pour des motifs de prodigalité, d'oisiveté ou d'intempérance**, mais seulement pour des motifs médicaux.

Quant aux personnes dont la situation ne justifie pas l'ouverture d'une mesure de protection juridique (motifs sociaux), elles pourront bénéficier d'une **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** qui se substituera à la tutelle aux prestations sociales adulte (qui pouvait être prononcée en raison d'une altération des facultés mentales). Il convient de préciser que la MAJ ne pourra être ouverte qu'après la mise en œuvre - et l'échec - d'une mesure « administrative » d'accompagnement social personnalisé qui sera mise en œuvre par le département (*cf. fiche 2*)²¹.

Enfin, la reconnaissance de la protection de la personne passe également par la possibilité qui lui est accordée d'organiser pour le futur sa propre protection juridique. A ainsi été créée une nouvelle mesure, le **mandat de protection future**²².

Toute personne majeure pourra donner à une (ou plusieurs) personne(s) le pouvoir de la représenter lorsqu'elle ne sera plus en mesure, pour des motifs médicaux, de prendre seule les décisions relatives à sa personne et à la gestion de ses revenus. De même, les parents pourront, pour le cas où leur enfant (par exemple, en situation handicap lourd) devenu majeur ne pourrait pas pourvoir seul à ses intérêts, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter²³. Cette désignation prendra effet à compter du jour où le mandant décèdera ou ne pourra plus prendre soin de l'intéressé²⁴.

Le mandat pourra être conclu par acte sous seing privé²⁵. Mais il devra être exercé sous la responsabilité d'un notaire s'il donne de larges pouvoirs au mandataire²⁶. Le mandat pourra être exécuté par une personne physique ou par un service tutélaire inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs²⁷.

Il convient de préciser que ce mandat peut être confié à une personne physique depuis le 7 mars 2007 (date de publication de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 au Journal officiel)²⁸, mais qu'il prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, comme la plupart des dispositions de la loi.

Textes parus : décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé ; arrêté du 30 novembre 2007 relatif à la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé.

²⁰ Article 431

²¹ Article 495

²² Articles 477 à 494

²³ Article 477

²⁴ Article 481

²⁵ Articles 492 à 494

²⁶ Articles 489 à 491

²⁷ Article 480

²⁸ III de l'article 45 de la loi

III. Le renouvellement des tutelles, des curatelles et des tutelles aux prestations sociales adulte ouvertes avant le 1er janvier 2009

La loi fixe un délai de 5 ans à compter de la date de publication de la loi pour le renouvellement des tutelles et curatelles ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009. Les juges des tutelles auront donc jusqu'au 7 mars 2012 pour procéder au renouvellement de ces mesures. Passé cette date, les tutelles et curatelles deviendront caduques. Elles pourront disparaître plus tôt si le juge en prononce la mainlevée²⁹.

La tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA) n'existera plus au 1^{er} janvier 2009. Afin d'éviter la fermeture des TPSA qui demeurent utiles pour leurs bénéficiaires, la loi du 5 mars 2007 reporte la disparition des TPSA ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Pendant cette période intermédiaire, les juges des tutelles pourront transformer des TPSA en mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ) sans mise en œuvre préalable d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)³⁰.

²⁹ 1° du II du même article

³⁰ 2° du II du même article

Fiche n° 2 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit la mise en place d'un **dispositif d'accompagnement social et budgétaire** en faveur de personnes dont la santé ou la sécurité est menacée ou compromise du fait des difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs prestations sociales.

Il s'agit d'un dispositif **gradué** qui comporte :

- **une mesure « administrative »**, la mesure d'accompagnement social personnalisée (**MASP**) mise en œuvre par le département ; cette mesure peut prendre une forme **contractuelle** ou **contraignante** pour répondre à certaines situations ;

- et **une mesure judiciaire**, la mesure d'accompagnement judiciaire (**MAJ**) exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette mesure ne peut être prononcée qu'après mise en œuvre et échec de la MASP.

Le dispositif d'accompagnement social et budgétaire, et notamment la MASP, constitue une des dispositions les plus importantes et les plus novatrices de la loi.

I. Les raisons de la réforme et de la mise en place d'un dispositif social spécifique

Alors que le dispositif a été mis en place à l'origine pour quelques milliers de personnes, plus de 700 000 personnes aujourd'hui, soit plus de 1 % de la population française, sont placées sous un régime de protection juridique. Le nombre des majeurs protégés pourrait avoisiner un million de personnes en 2010, si la dynamique des placements se poursuivait au rythme actuel. Ce qui interpelle la société s'agissant de mesures privatives de libertés et restrictives de droits.

A ces personnes sous protection juridique s'ajoutent 20 000 adultes relevant d'une mesure de tutelle aux prestations sociales (TPSA).

Les textes actuels prévoient que certaines de ces mesures de protection peuvent être prononcées pour des motifs sociaux. C'est évidemment le cas de la TPSA, mesure relevant du code de la sécurité sociale qui est ouverte lorsque les prestations sociales ne sont pas utilisées dans l'intérêt de leur bénéficiaire. Mais elle peut aussi être prononcée lorsque la personne, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses.

C'est aussi le cas de la curatelle, mesure relevant du code civil qui peut être ouverte pour des motifs « d'intempérance, d'oisiveté et de prodigalité » et ainsi toucher des personnes qui souffrent d'alcoolisme, de toxicomanie ou qui sont en situation de surendettement, sans forcément souffrir d'altération de leurs facultés mentales.

Il n'existe donc **pas actuellement** pour toutes les mesures de protection – sociales ou juridiques - **de ligne de partage claire entre mesure de protection juridique et mesure d'accompagnement social, l'altération des facultés personnelles – notamment mentales - devant déterminer la première.**

Cette difficulté, source de dérives, est **aggravée par les insuffisances des dispositifs d'action sociale** à prendre en charge certaines situations, ce qui amène parfois les juges à prononcer des mesures de protection juridique pour des personnes en grande difficulté sociale, afin de préserver leurs intérêts, en l'absence d'actions plus adaptées. Ces mesures peuvent toutefois s'avérer inadéquates et excessivement contraignantes au regard des difficultés à traiter.

L'augmentation de la population des majeurs sous protection juridique ne pourra que se poursuivre, voire s'aggraver, si l'entrée dans le dispositif judiciaire ne répond pas, dans tous les cas, aux principes de nécessité et de subsidiarité. En effet, lorsqu'il peut être suffisamment pourvu aux intérêts du majeur par des mesures adaptées d'accompagnement social, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre un régime de protection juridique.

Ainsi, sous l'influence d'une évolution socio-économique marquée notamment par **l'importance des phénomènes de précarité et d'exclusion, la protection juridique des majeurs s'est progressivement écartée de sa finalité.**

Pour mettre fin à ces dérives, il importait notamment de **tracer une ligne de partage claire entre les mesures de protection juridique et les systèmes d'aide et d'action sociales** et donc de **rendre effectifs les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité** des mesures de protection juridique car elles sont toujours restrictives de droits pour les personnes qui y sont soumises.

Un des apports importants de la réforme est de **recentrer le dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles** tout en améliorant leur prise en charge, notamment en étendant la protection à leur personne même et non plus seulement au patrimoine, et en personnalisant le contenu des mesures. Pour les **personnes en situation de précarité ou d'exclusion** est prévu **un accompagnement social préalable** à l'accompagnement judiciaire.

La loi du 5 mars 2007 supprime, à compter du 1^{er} janvier 2009, la TPSA ainsi que la possibilité d'ouvrir une curatelle pour des motifs sociaux (intempérance, oisiveté, prodigalité).

La réforme substitue à ces mesures un dispositif d'accompagnement social et budgétaire gradué qui est constitué d'un volet « administratif », la MASP, comportant une formule contractuelle et une disposition contraignante et, en cas d'échec, d'un volet judiciaire, la MAJ, se substituant à la TPSA.

II. La nature et le cadre de la mise en œuvre du dispositif départemental d'accompagnement social et budgétaire

La réforme prévoit la mise en place d'un dispositif social spécifique permettant d'éviter le placement sous protection juridique de personnes en grande difficulté sociale dont les intérêts peuvent être préservés par un accompagnement social et budgétaire adapté.

Le pilotage et la mise en œuvre de ces mesures sont logiquement confiés au **département**, chef de file de ce domaine d'action dans un secteur social et médico-social aujourd'hui largement décentralisé.

Ainsi, toute personne majeure bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une **mesure d'accompagnement social personnalisé** (MASP)¹.

Cette mesure comporte une **aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé**. Il s'agit d'actions favorisant l'insertion sociale de ces personnes et visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales qui leur sont versées².

Les services sociaux chargés de ces actions devront s'assurer de leur **coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre**.

La MASP interviendra en amont du dispositif judiciaire, mais **également en aval** : elle pourra en effet « être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance » pour en faciliter la sortie³.

Un **contrat** sera conclu entre la personne bénéficiaire de la MASP et le département, pour une **durée de six mois à deux ans** renouvelable dans la limite

¹ Article L. 271-1 du code de l'action sociale et des familles (article 13 de la loi)

² Article L. 271-2

³ Article L. 271-1

d'une **durée totale de quatre ans**. Avant tout renouvellement, le contrat devra faire l'objet d'une évaluation⁴.

Le bénéficiaire du contrat pourra autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours⁵. Rien n'oblige que ce soit un travailleur social qui exerce cette fonction de perception et de gestion des prestations sociales pour le compte de la personne. Elle pourrait être confiée à du personnel administratif formé pour assurer cette activité ou déléguer à des associations tutélaires.

C'est évidemment le département qui déterminera les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouveau dispositif. A ce titre, il pourra **déléguer** la mise en œuvre de tout ou partie des MASP à d'autres organismes, notamment à des CCAS ou CIAS, des organismes débiteurs de prestations sociales – par exemple la CAF - ou à des associations assurant des mesures d'accompagnement social, y compris des UDAF⁶.

La mesure pourra devenir **contraignante** afin de prévenir une expulsion locative : c'est un des apports essentiels de la loi. Ainsi, **en cas de refus par l'intéressé de signer le contrat ou de non respect de ses clauses, le président du conseil général peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales** dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable. Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de **deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans**⁷.

L'articulation entre le volet administratif et le volet judiciaire du dispositif d'accompagnement social et budgétaire

Lorsque la MASP n'a pas permis à son bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le président du conseil général **transmet au procureur de la République un rapport** comportant une **évaluation** de la situation de la personne et un bilan des actions sociales dont il a bénéficié⁸.

Le procureur de la République qui jouera en quelque sorte un rôle de filtre, appréciera l'opportunité de saisir le juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une **mesure d'accompagnement judiciaire** (MAJ) ou encore d'une tutelle ou d'une curatelle⁹.

La MAJ, inscrite dans le code civil mais n'entraînant **aucune incapacité juridique**¹⁰, ne pourra être prononcée que pour des motifs sociaux (sans référence à l'altération des facultés personnelles). Elle répond en effet à **certaines situations de**

⁴ Article L. 271-2

⁵ idem

⁶ Article L. 271-3

⁷ Article L. 271-5

⁸ Article L. 271-6

⁹ idem

¹⁰ Article 495-3 du code civil (article 7 de la loi)

précarité et d'exclusion qui n'ont pu trouver de réponses adaptées dans le cadre de la MASP. A ce titre, la MAJ ne pourra être mise en œuvre par le juge **que lorsque toutes les actions personnalisées menées par le département n'ont pas permis de remédier aux difficultés** rencontrées¹¹.

Elle se distingue donc des régimes de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) et vise un autre public : les personnes dont la santé ou la sécurité est compromise du fait des difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs prestations sociales. La MASP s'étant avérée insuffisante, un accompagnement judiciaire prononcé par le juge des tutelles peut constituer une réponse adaptée aux difficultés que ces personnes éprouvent.

La MAJ porte sur la **gestion des prestations sociales** choisies par le juge des tutelles¹². Celles-ci sont perçues par le mandataire judiciaire à la protection du majeur à qui la mesure a été confiée. Ce dernier exerce également une **action éducative** tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales dont la personne bénéficie¹³. La durée de la MAJ ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée sans que la durée totale puisse excéder 4 ans¹⁴.

La nécessaire collaboration entre les services du département et les autorités judiciaires

Cette articulation entre dispositif social et dispositif judiciaire implique un partenariat entre les autorités judiciaires et le président du conseil général et ses services sociaux. Mais également entre ces derniers et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, par exemple dans le cadre de la mise en œuvre de la MASP « aval ».

Ce partenariat est essentiel **pour renforcer l'adaptation et la coordination des réponses de protection sociale et judiciaire** aux besoins des personnes, pour développer et diversifier l'offre de services et les démarches de coopération entre opérateurs et pour garantir une **continuité des prises en charge**.

*Un **groupe de travail**, installé le 21 décembre 2007 et piloté par le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (DGAS) et l'Assemblée des départements de France (ADF) sera chargé d'élaborer **les dispositions et les documents permettant de faciliter la mise en œuvre** du dispositif social départemental comme, par exemple, les modalités de collaboration entre services du département et autorités judiciaires, le contenu et la mise en œuvre de la MASP, la procédure de délégation de la mise en œuvre de la MASP, le contenu du rapport d'évaluation de la situation de la personne transmis par le président du conseil général au procureur de la République en cas d'échec de la MASP, la formation des travailleurs sociaux chargés de mettre en œuvre la MASP ...*

¹¹ Article 495

¹² Articles 495-4 et 494-5

¹³ Article 495-7

¹⁴ Article 495-8

III. L'évaluation de la mise en œuvre du dispositif social départemental

La loi prévoit que **chaque département transmet à l'Etat les données agrégées** portant sur la mise en œuvre de la MASP. Les résultats de l'exploitation de ces données seront restitués aux départements et seront régulièrement publiés.

De plus, le dernier article de la loi - l'article 46 - prévoit une sorte de **clause de revoyure : à compter du 1^{er} janvier 2010**, soit un an après la mise en œuvre du dispositif, et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement présentera annuellement un rapport dressant un bilan statistique de la mise en œuvre de la MASP ainsi que des évolutions du nombre de mesures de protection juridique des majeurs.

Ce rapport indiquera également les coûts supportés par les différents acteurs, dont les départements et exposera, en cas d'alourdissement constaté des charges supportées par les départements, les compensations financières auxquelles l'Etat a procédé en lois de finances.

Fiche n° 3 : L'habilitation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit d'appliquer à l'ensemble des intervenants tutélaires (services des tutelles, gérants de tutelles privés, préposés des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux d'une part et délégués aux prestations familiales d'autre part), sous réserve d'adaptation, les **principes qui président à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale et les modalités de leur mise en œuvre**, selon les contraintes d'exercice propres à chacun des types d'intervenant. En effet, l'activité tutélaire sera non seulement régie par les dispositions du code civil mais également, à compter du 1^{er} janvier 2009, par celles du **code de l'action sociale et des familles (CASF)**.

Les intervenants tutélaires devront satisfaire à des **conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle** qui seront précisées par décret (cf. Fiche 4).

Afin de pouvoir exercer des mesures de tutelle, de curatelle, des mandats spéciaux (sauvegarde de justice) ou des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ), les intervenants tutélaires devront être **habilités en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**. De même, pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (mesures se substituant aux TPSE, créées par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance), ils devront être **habilités en qualité de délégué aux prestations familiales (I)**.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit aussi des **dispositions transitoires** pour l'application aux intervenants tutélaires habilités avant le 1^{er} janvier 2009 des nouvelles règles d'organisation de leur activité, afin de permettre à ces mandataires judiciaires et aux services de l'Etat de disposer du temps nécessaire pour se préparer à l'application de ces dispositions **(II)**.

I. La nouvelle procédure d'habilitation

L'application des procédures habituelles d'habilitation prévues par le code de l'action sociale et des familles **(A)** est suivie d'une inscription par le préfet de

département sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou celle des délégués aux prestations familiales **(B)**.

A. L'application des procédures habituelles d'habilitation prévues par le code de l'action sociale et des familles

Ces procédures sont :

- pour un service des tutelles, une autorisation par le préfet de département (1) ;
- pour une personne physique souhaitant exercer son activité à titre individuel, un agrément par le préfet de département (2) ;
- pour personne physique, préposé d'un établissement de santé, social ou médico-social, une déclaration au préfet de département par l'établissement (3).

Les deux premières procédures s'appliquent tant aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs qu'aux délégués aux prestations familiales ; la troisième est spécifique à une catégorie de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

1. L'autorisation des services des tutelles

Les services tutélaires relèveront de la procédure d'autorisation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, sous réserve de quelques **aménagements**.

Le préfet de département sera chargé de délivrer l'autorisation après avis conforme du procureur de la République¹. Le dossier de demande de création d'un service des tutelles **instruit par la DDASS** sera transmis pour avis au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (**CROSMS**), dont la section concernée sera précisée ultérieurement.

Les conditions et les modalités d'autorisation de ces services relèvent du **droit commun** du régime applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ainsi, l'autorisation sera accordée si le projet :

- est **compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales². Ce schéma, créé sous la responsabilité du préfet de région, est arrêté pour une période de 5 ans renouvelable, après consultation du CROSMS. Il constitue un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional ;

- **satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement** prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information. A ce titre,

¹ Article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (article 15 de la loi)

² Article L. 312-5

on peut citer l'information sur les méthodes de recrutement et les règles internes de contrôle des agents dans l'exercice de leur mission³ ;

- présente un **coût de fonctionnement** qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables.

L'autorisation est accordée pour une **durée de quinze ans**.

Elle est valable sous réserve du résultat d'une **visite de conformité** afin de vérifier que le service peut fonctionner dès son ouverture conformément aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le CASF. Dans l'attente de la détermination de ces conditions, le contrôle de conformité portera sur les éléments du dossier de demande de visite prévu à l'article D. 313-12 du CASF, en plus du respect des dispositions de ce code relatives à l'activité tutélaire. Il conviendra également de vérifier que les personnes recrutées par le service pour assurer la mise en œuvre des mesures satisfont aux conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle.

2. L'agrément des personnes physiques exerçant leur activité à titre individuel⁴

L'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales sera **délivré, après avis conforme du procureur de la République, par le préfet de département**. Le dossier de demande d'agrément sera **instruit par la DDASS**.

L'agrément sera accordé si :

- la demande est **compatible avec les objectifs et répond aux besoins** sociaux et médico-sociaux fixés par le **schéma régional** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- le candidat satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle ;

- le candidat justifie de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, par exemple : assurance en responsabilité civile professionnelle, hypothèque, caution ...

La durée de l'agrément sera précisée par décret en Conseil d'Etat (par exemple 5 ans).

³ Articles L. 471-4 et L. 474-3 du code de l'action sociale et des familles (articles 14 et 23 de la loi)

⁴ Articles L. 472-1 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles (article 19 de la loi)

3. La déclaration de la désignation de personnes physiques en qualité de préposé d'établissement, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Les **établissements publics** autorisés hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, les établissements de santé publics, privés sous dotation globale ou participant au service public hospitalier qui dispensent des soins psychiatriques ou des soins de longue durée et les hôpitaux locaux qui dispensent des soins de longue durée sont **tenus de désigner parmi leurs agents un ou plusieurs préposés** en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs si la capacité d'accueil de l'établissement est supérieure à un **seuil** qui sera fixé par décret (par exemple, 80 personnes pour les structures sociales et médico-sociales)⁵. Les établissements relevant des catégories précitées et dont la capacité est inférieure au seuil ne sont pas soumis à cette obligation mais peuvent désigner un préposé comme mandataire.

Les préposés d'établissement peuvent être habilités en qualité de mandataire judiciaire à exercer la tutelle, la curatelle ou la mesure d'accompagnement judiciaire et à exécuter les mandats spéciaux. Ils ne peuvent en revanche être habilités en qualité de délégué aux prestations familiales.

Les personnes désignées doivent présenter des garanties d'indépendance vis-à-vis de l'établissement et satisfaire aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle communes à l'ensemble des mandataires. Il en est de même des membres du service de l'établissement désigné comme mandataire⁶.

Pour faire face à ces différentes obligations, les établissements disposeront en plus de la désignation d'un agent préposé de l'établissement d'autres types de réponse ou d'outils de coopération :

- la création d'un service tutélaire géré par l'établissement, par un syndicat inter-hospitalier ou un groupement de coopération sanitaire, médico-sociale ou sociale dont l'établissement est membre,
- le recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention⁷.

La désignation d'un agent comme mandataire doit être déclarée par l'établissement au préfet de département. Elle prend effet 2 mois après sa déclaration sauf opposition du préfet de département sur avis du procureur de la République⁸.

B. L'inscription sur la liste départementale

L'autorisation, l'agrément comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou délégué aux prestations familiales ou la prise d'effets de la désignation

⁵ Article L. 472-5

⁶ Article L. 472-6

⁷ Article L. 472-5

⁸ Article L. 472-8

d'un préposé de l'établissement comme mandataire doivent être portées à la connaissance du juge afin de lui permettre de désigner les mandataires judiciaires ou les délégués aux prestations familiales habilités pour exercer les mesures prononcées.

Le préfet de département (la **DDASS**) inscrira donc **automatiquement** les personnes ou services habilités sur **la liste départementale** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs⁹ ou sur celle des délégués aux prestations familiales¹⁰. Ces listes seront tenues à jour par le préfet de département (la DDASS) et mises à disposition des juges des tutelles et des juges des enfants.

Toute personne - physique ou morale - inscrite sur la liste devra **prêter serment**, selon des modalités qui seront précisées par décret¹¹.

II. L'application aux intervenants tutélaires habilités avant le 1^{er} janvier 2009 des nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de leur activité

La loi prévoit une période durant laquelle les intervenants tutélaires habilités avant le 1^{er} janvier 2009 disposeront d'un délai supplémentaire pour se conformer aux nouvelles dispositions et pourront à ce titre continuer à appliquer les règles d'organisation et de fonctionnement de leur activité en vigueur avant la mise en œuvre de la réforme.

Cette période transitoire est différente selon que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le délégué aux prestations familiales est un service **(A)** ou une personne physique **(B)**. De plus, la loi précise le régime particulier applicable à l'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales jusqu'au 1^{er} janvier 2009, date d'application de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 qui modifie les conditions d'exercice, d'organisation et de fonctionnement de cette activité actuellement prévues par le code de la sécurité sociale **(C)**.

A. Les services

Les personnes morales (associations, établissements publics locaux, caisses de sécurité sociale, fondations...) habilités avant le 1^{er} janvier 2009 à exercer la tutelle d'Etat, la gérance de tutelle ou la tutelle aux prestations sociales (TPSA et TPSE auxquelles se substitueront respectivement la mesure d'accompagnement judiciaire et la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial) bénéficieront d'un délai de **2 ans à compter du 1^{er} janvier 2009** pour obtenir l'autorisation préfectorale qui permettra à leur service des tutelles d'exercer l'activité de

⁹ Article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles (article 14 de la loi)

¹⁰ Article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles (article 23 de la loi)

¹¹ Articles L. 471-2 et L. 474-1

mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales¹².

A compter du 1^{er} janvier 2011, les personnes morales qui n'auront pas obtenu cette autorisation devront fermer le service des tutelles sous peine de s'exposer à des poursuites pénales.

B. Les personnes physiques

Les personnes physiques habilitées avant le 1^{er} janvier 2009 pour la tutelle d'Etat, la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ou la tutelle aux prestations sociales disposeront d'un délai supplémentaire pour obtenir l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales.

Ce délai est de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi qui précisera les conditions d'agrément en qualité de mandataire judiciaire ou de délégué mais il ne pourra **pas aller au-delà du 1^{er} janvier 2011**¹³. A compter de cette date, les personnes physiques qui n'auront pas obtenu l'agrément préfectoral devront cesser toute activité tutélaire sous peine de s'exposer à des poursuites pénales¹⁴.

Ce délai est le même pour les préposés d'établissement, mais les poursuites pénales concernent non seulement le préposé mais aussi l'établissement¹⁵.

C. Le régime particulier des délégués aux prestations familiales jusqu'au 1er janvier 2009

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit que, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, l'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales (ex-tuteur aux prestations sociales) obéit aux règles relatives à la tutelle aux prestations sociales prévues par le code de la sécurité sociale¹⁶. A compter du 1^{er} janvier 2009, s'appliqueront les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de l'activité des délégués aux prestations familiales.

¹² Article 44 de la loi

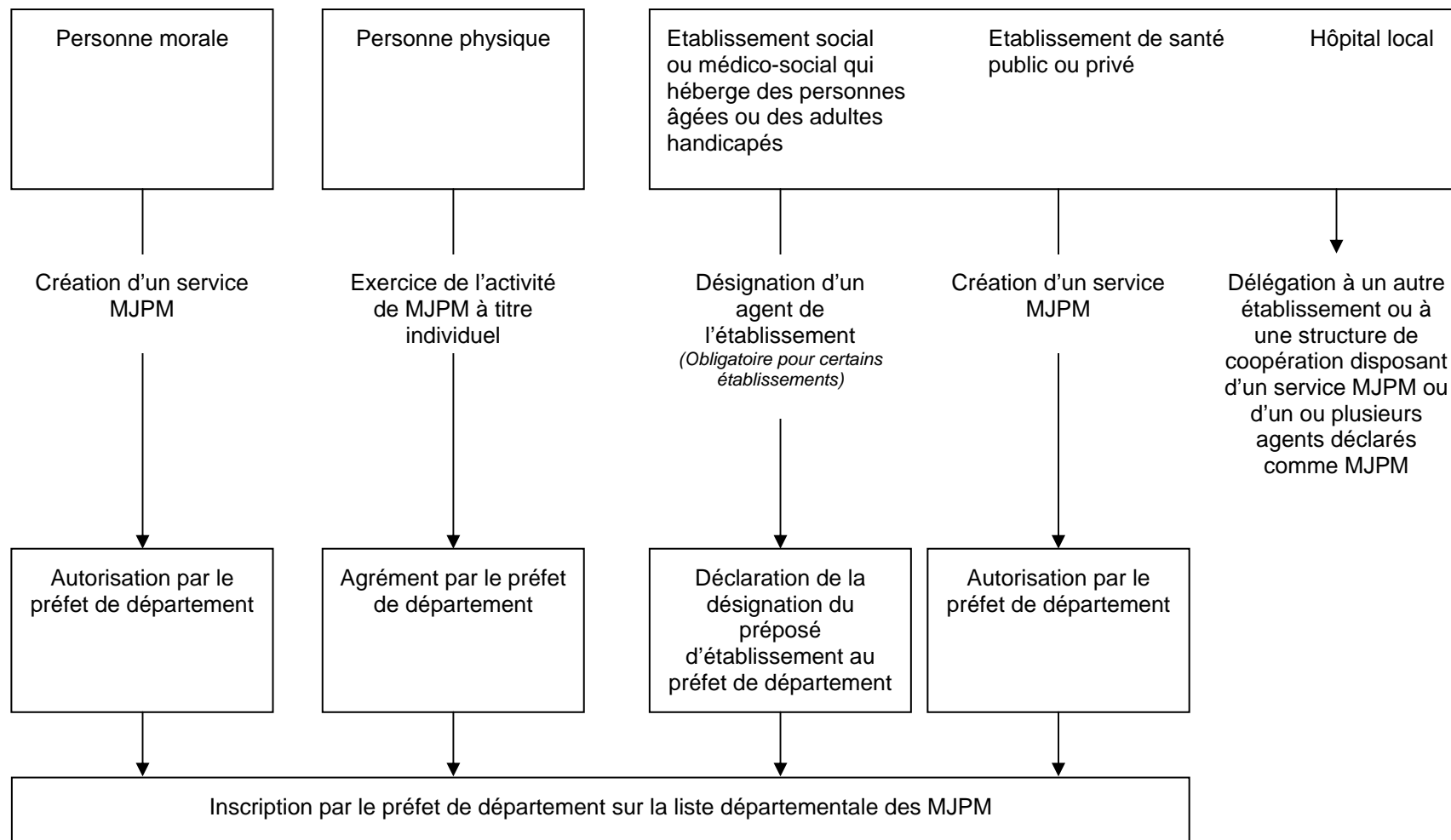
¹³ idem

¹⁴ Articles L. 473-1, L. 473-3, L. 474-6 et L. 474-7 du code de l'action sociale et des familles (articles 20 et 23 de la loi)

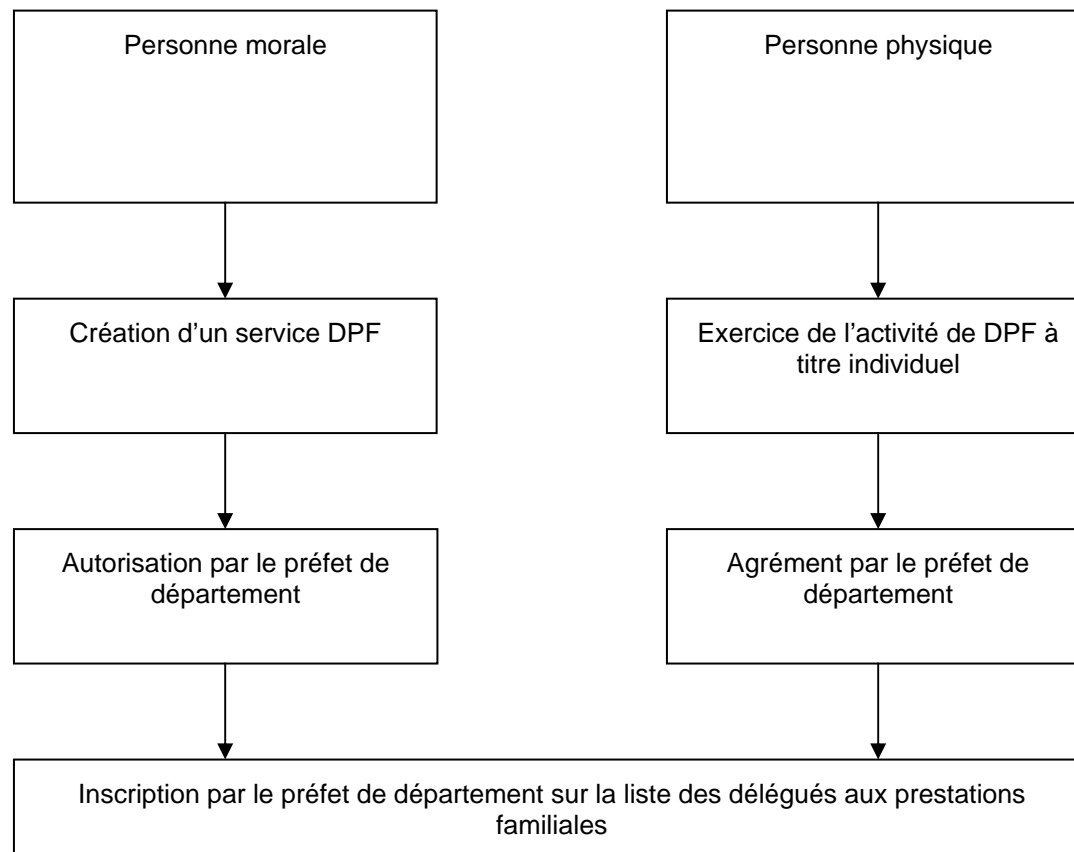
¹⁵ Articles L. 473-1 à L. 473-4, L. 474-6 et L. 474-7

¹⁶ III de l'article 31 de la loi

Fiche n°3 - Annexe n°1 :
Le schéma des modalités d'habilitation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)



Fiche n°3 - Annexe n°2 :
Le schéma des modalités d'habilitation des délégués aux prestations familiales (DPF)



Fiche n° 4 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit la création d'un schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales¹. Ce schéma, créé sous la responsabilité du préfet de région, sera arrêté pour une période de 5 ans renouvelable, après consultation du CROSMS. Il constitue un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et départemental.

I. Le contenu du schéma

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales fait la synthèse de l'ensemble des perspectives de l'action menée par le département, l'Etat et les organismes de sécurité sociale dans le domaine de la protection des majeurs et de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial. Il concerne les mesures de protection prononcées par le juge et intègre les données relatives à la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (la MASP relevant de la compétence du président du conseil général). Il sera articulé avec les autres schémas départementaux d'organisation sociale médico-sociale (dont celui intégrant la MASP).

Le schéma devra ² :

- **Apprécier la nature et le niveau de l'ensemble des besoins de la population** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial **puis leur évolution**. A ce titre, il conviendra de tenir compte des besoins en matière d'accompagnement au titre de la MASP et de la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale, ainsi que, dans la mesure du possible, des besoins et des perspectives d'évolution concernant les mesures

¹ Article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles (article 15 de la loi)

² Article L. 312-4

de protection conventionnelles (mandats de protection future) et les mesures de protection juridique des majeurs confiées à des « tuteurs familiaux ».

- **Faire l'inventaire de l'offre** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs. Il couvre l'offre directement fournie par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales, en relation avec l'incidence des mesures de protection des majeurs confiées aux familles, de la mesure d'accompagnement social personnalisé et de la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale, voire aussi plus largement, les différents types d'interventions sociales auprès des personnes qui concourent à favoriser leur autonomie.
- **Fixer des objectifs** à partir de ces constats et perspectives. Ces objectifs vont porter de manière plus ciblée sur l'évolution estimée nécessaire de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales. Ces objectifs porteront tant sur les perspectives de création, de transformation ou d'extension de services, d'agrément (gérants de tutelle privés) ou de déclaration (préposés d'établissement personnes physiques) que sur les besoins de coopération ou de restructuration du tissu des institutions existantes. Le schéma devrait ainsi favoriser la complémentarité des acteurs de la protection, renforcer la cohérence de l'offre de services et accompagner son adaptation aux besoins quantitatifs et qualitatifs et à leur évolution.
- prévoir les **critères d'évaluation** des actions prévues.

Une annexe au schéma peut déterminer une véritable programmation de la mise en œuvre des projets en indiquant la manière dont va s'organiser concrètement la réponse aux objectifs du schéma concernant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales.

II. La portée juridique du schéma

Les DDASS tiendront compte des données du schéma dans le cadre de l'habilitation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

En effet, la création, la transformation ou l'extension d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou délégué aux prestations familiales doit être compatible avec les objectifs du schéma et répondre aux besoins qu'il a fixés³. Il en est de même pour l'agrément d'une personne physique et sa modification⁴ (cf. Fiche n°3).

³ Article L. 313-4

⁴ Article L. 472-1 (article 19 de la loi)

De ce fait, l'incompatibilité d'un projet avec les objectifs du schéma et les besoins qu'il a définis constitue à elle seule un motif suffisant de refus d'une autorisation ou d'un agrément (la compatibilité n'étant évidemment pas suffisante pour lier une décision d'habilitation).

Le schéma a par lui-même la force juridique directe d'empêcher le développement incohérent de l'offre de services : en ce sens, il est opposable. C'est à cette condition qu'il constitue un outil efficace pour adapter et réguler l'offre de service.

Cette opposabilité suppose que les objectifs du schéma soient suffisamment clairs, dans leur contenu et leur expression, pour être opérationnels.

Par ailleurs, la DRASS pourra s'appuyer sur les orientations du schéma tant pour répartir les crédits d'Etat entre les départements de la région dans le cadre des dotations limitatives⁵ que pour estimer les besoins prévisionnels de financement. La DDASS pourra également prendre en compte les données du schéma pour déterminer si les dépenses d'un service sont justifiées et, le cas échéant, si elles doivent être diminuées⁶.

⁵ Article L. 314-4

⁶ Article L. 314-5

Fiche n° 5 : Les conditions d'exercice des mesures de protection des majeurs et des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Afin de garantir aux bénéficiaires de mesures de protection une intervention de qualité, la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit que devront satisfaire à des conditions d'exercice des mesures de protection l'ensemble des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), c'est-à-dire pour les MJPM et les DPF, les personnels concernés des services tutélaires et les professionnels exerçant à titre individuel auxquels s'ajoutent pour les MJPM les préposés d'établissement **(I)**. La loi du 5 mars 2007 et les autres dispositions du code de l'action sociale des familles organisent le contrôle du respect de ces conditions **(II)**.

I. Les conditions à satisfaire

La loi prévoit que l'ensemble des intervenants tutélaires MJPM et DPF précités devront, pour exercer des mesures de protection, satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle¹ alors qu'aujourd'hui seuls les tuteurs aux prestations sociales et les délégués à la tutelle aux prestations sociales sont tenus de respecter de tels critères. Un **décret** précisera ces conditions.

Il conviendra également de définir les **référentiels** relatifs à la formation des professionnels chargés d'exercer des mesures de protection. Un **groupe de travail** piloté par le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (DGAS) et composé de représentants des différents acteurs concernés (juges, professionnels, fédérations d'associations tutélaires, syndicats d'employeurs et de salariés, établissements de formation) a élaboré les projets de référentiels relatifs à la formation pour l'exercice de la tutelle, de la curatelle et du mandat spécial qui peut être exécuté dans le cadre de la sauvegarde de justice. En janvier 2008, ont été lancés les travaux d'élaboration des projets de référentiels relatifs à la formation pour

¹ Mandataires judiciaires et leurs personnels : art. 14 de la loi (art. L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles)
Délégués aux prestations familiales et leurs personnels : art. 23 de la loi (art. L. 474-3 du code de l'action sociale et des familles)

l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire et de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Pour tenir compte de la diversité des parcours des professionnels actuellement en exercice et conserver un accès diversifié à ces fonctions, il est envisagé de concevoir une formation composée de plusieurs modules spécifiques. En fonction des diplômes, des formations et de l'expérience professionnelle dont justifieront les postulants, des allègements de formation pourront être accordés. Toutefois, le groupe de travail a proposé de déterminer les modules qui ne pourront donner lieu à aucun allègement et devront donc être suivis par tous, quel que soit leur parcours antérieur. Une durée de stage est également envisagée, selon les mêmes principes.

Cette formation donnera lieu à la **délivrance par les DRASS d'un certificat national de compétence** (niveau régional ou interrégional) garantissant le respect des exigences de qualification requises pour exercer le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales. Il ne s'agit pas d'un diplôme.

Les **intervenants tutélaires exerçant actuellement** des mesures bénéficieront d'une procédure de « régularisation » allégée au regard de leur expérience, de leur qualification (pré-requis) et de la qualité de leurs prestations. Cette régularisation interviendra dans un **délaï de deux ans**.

Ceux qui ne pourront pas justifier des pré-requis (expérience et qualification très insuffisantes au regard des obligations nouvelles prévues par la loi) ne pourront pas suivre la formation complémentaire leur permettant d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2011, des mesures de protection juridique (ou de poursuivre leur activité). Ces pré-requis sont en cours de définition. Ces bénévoles pourront toutefois assister les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et se voir confier des tâches correspondant à leur expérience et à leur niveau de qualification. Il en est ainsi pour tous les bénévoles qui interviennent dans le champ de l'action sociale, médico-sociale ou sanitaire : ils doivent justifier des compétences requises pour exercer des actes strictement professionnels.

II. Le contrôle des conditions à satisfaire

Le **respect par les services** des tutelles des conditions d'exercice (âge, moralité, formation et expérience professionnelle) des mesures de protection juridique des majeurs et des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial sera vérifié par la DDASS lors du contrôle de conformité qui a lieu avant l'ouverture du service qui a obtenu l'autorisation de fonctionner. De plus, seront communiquées

à la DDASS les modalités de recrutement et les règles de contrôle interne des salariés des services tutélaires² lors de la procédure d'autorisation.

S'agissant des **personnes physiques**, la DDASS vérifiera que ces conditions d'exercice sont respectées lors de l'examen de la demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales ou lors de la déclaration de la désignation d'un préposé en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social.

² *idem*

Fiche n° 6 : Les droits reconnus aux personnes protégées et aux familles par le code de l'action sociale et des familles

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 tend à renforcer la préservation de l'autonomie de la personne protégée en affirmant dans le code civil le principe de l'information par le tuteur ou le curateur du majeur protégé sur sa situation personnelle et la gestion de ses biens et la recherche de son consentement ou de son adhésion.

La loi complète ces dispositions en garantissant dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) l'effectivité des droits des majeurs protégés dans le cadre de l'exercice de leur protection juridique **(I)**.

La loi précise aussi les modalités de mise en œuvre des dispositions du CASF relatives aux droits des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, lorsqu'un préposé de l'établissement a été désigné comme mandataire judiciaire d'un usager de cette structure **(II)**.

Enfin, les familles dont la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est confiée à un service délégué aux prestations familiales bénéficieront à compter du 1^{er} janvier 2009 des droits reconnus par le CASF aux usagers des services soumis à autorisation **(III)**.

I. Les droits de la personne protégée à l'égard du mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le code de l'action sociale et des familles garantit aux **usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation** l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article L. 311-3.

La loi du 5 mars 2007 a **adapté** l'application de ces droits aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Il convient de préciser que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux usagers des établissements de santé (à l'exception des personnes prises en charge dans une structure ou un service médico-social rattaché à un établissement de santé) dont la mesure de protection juridique est exercée par

un agent de l'établissement désigné en qualité de mandataire judiciaire ; ce sont les droits prévus par le code de la santé publique qui continueront à s'appliquer.

Les droits reconnus par le CASF aux personnes protégées sont décrits dans l'annexe 1.

L'ensemble des majeurs protégés bénéficie, quel que soit le type de mesure ou de mandataire judiciaire, d'un droit à l'information dans le cadre de l'exercice de leur protection juridique **(A)**. Les majeurs dont la mesure de protection est confiée à un service disposent en outre de droits particuliers, comme l'ensemble des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation **(B)**.

A. Le droit de la personne protégée à une information sur ses droits

La personne protégée se verra remettre par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (service ou personne physique exerçant à titre individuel) une **notice d'information** dont le contenu s'inspirera, sous réserve des adaptations nécessaires, de celui du livret d'accueil qui est déjà prévu par le CASF. La notice contiendra, en particulier, des informations sur le mandataire et sur les droits des majeurs protégés. A ce titre, sera annexée à cette notice **une charte des droits et libertés de la personne protégée**, la protection juridique devant s'exercer dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux de la personne.

Lorsque la personne n'est pas en mesure d'en comprendre la portée, la notice d'information est alors remise à un membre du conseil de famille, lorsque le conseil de famille a désigné comme tuteur un mandataire, ou à une personne de confiance qui peut être un parent, un allié ou une personne de son entourage dont le service des tutelles connaît l'existence.

B. Les droits des majeurs protégés dont le mandataire est un service

Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, la personne protégée bénéficie automatiquement des droits garantis aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation. Ces droits ont été adaptés pour tenir compte de la spécificité de l'activité tutélaire et pour permettre l'exercice effectif de ces droits.

1. Documents d'information

Tout d'abord, **outre la notice d'information et la charte des droits** précitées, **deux documents d'information seront remis à la personne** ou, si elle n'est pas apte à en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille, lorsque le conseil de famille a désigné comme tuteur un mandataire, ou à une personne de confiance qui peut être un parent, un allié ou une personne de son entourage dont le service des tutelles connaît l'existence. Il s'agit des documents suivants :

- Le **règlement de fonctionnement** du service des tutelles indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits du majeur protégé ainsi que les

obligations qui lui sont faites pour permettre une intervention adaptée à sa situation dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection (respect des décisions du juge des tutelles, des termes du document individuel de protection ; comportement civil à l'égard des intervenants tutélaires ...).

- Le **document individuel de protection des majeurs** rappelle la nature et les objectifs de la mesure de protection, précise les domaines d'intervention du mandataire judiciaire, les modalités d'accueil et d'échange entre la personne et le service, indique la participation éventuelle de la personne à l'élaboration de ce document, les conditions de sa participation au financement de l'exercice de sa protection juridique (prélèvements sur ses ressources) ... La personne protégée, le membre du conseil de famille ou la personne de confiance participera à l'élaboration de ce document.

2. Autres droits

La personne protégée, la personne de confiance ou un membre du conseil de famille disposera aussi de la possibilité de faire appel à une **personne qualifiée**, choisie sur une liste établie conjointement par le préfet de département et le président du conseil général, pour faire valoir ses droits vis-à-vis du service des tutelles.

De plus, le service des tutelles devra **consulter les personnes protégées pour les questions relatives à son organisation et au fonctionnement du service**, notamment lors de l'adoption du règlement de fonctionnement et du projet de service (qui définit leurs objectifs, notamment en matière d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement). La loi prévoit que cette consultation est garantie par la participation directe des personnes protégées au conseil de la vie sociale du service ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, sous une autre forme de participation. La mise en place d'un conseil de la vie sociale n'étant obligatoire d'après le code de l'action sociale et des familles que pour les établissements qui assurent un hébergement ou un accueil de jour continu, les services mettront en place d'autres **formes de participation**, telles que la **consultation** des personnes protégées ou la diffusion d'**une enquête de satisfaction** aux personnes protégées et à leurs familles ou encore la mise en place de groupes d'expression ...

II. L'exercice par la personne protégée de ses droits en qualité d'usager d'un établissement social ou médico-social dont le mandataire est un préposé

Les droits garantis par la loi aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation peuvent ne pas être effectifs **lorsque le représentant légal de l'usager** d'un établissement pour personnes âgées ou adultes handicapés **est un préposé**, personne physique ou service, de ce

même établissement. Aussi, la loi du 5 mars 2007 a **adapté les modalités d'exercice** de ces droits à ces situations.

Ainsi, le **livret d'accueil**, la **charte des droits et libertés de la personne accueillie**, le **règlement de fonctionnement** et le **document individuel de prise en charge** seront **remis** par l'établissement à la personne protégée ou, **si son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un tiers proche de la personne** (un membre du conseil de famille, lorsque le conseil de famille a désigné comme tuteur un mandataire, ou une personne de confiance qui peut être un parent, un allié ou une personne de son entourage dont le préposé connaît l'existence). Le document individuel de prise en charge sera élaboré par l'établissement avec la participation de la personne protégée à moins que son état ne lui permette pas d'exprimer une volonté éclairée.

Le **recours à la personne qualifiée** sera exercé **directement par la personne** protégée, la personne de confiance ou un membre du conseil de famille.

La **consultation des personnes protégées sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement**, notamment lors de l'adoption du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement, est garantie par une participation directe au conseil de la vie sociale de l'établissement ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, sous une autre forme de participation.

III. Les droits reconnus aux bénéficiaires d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

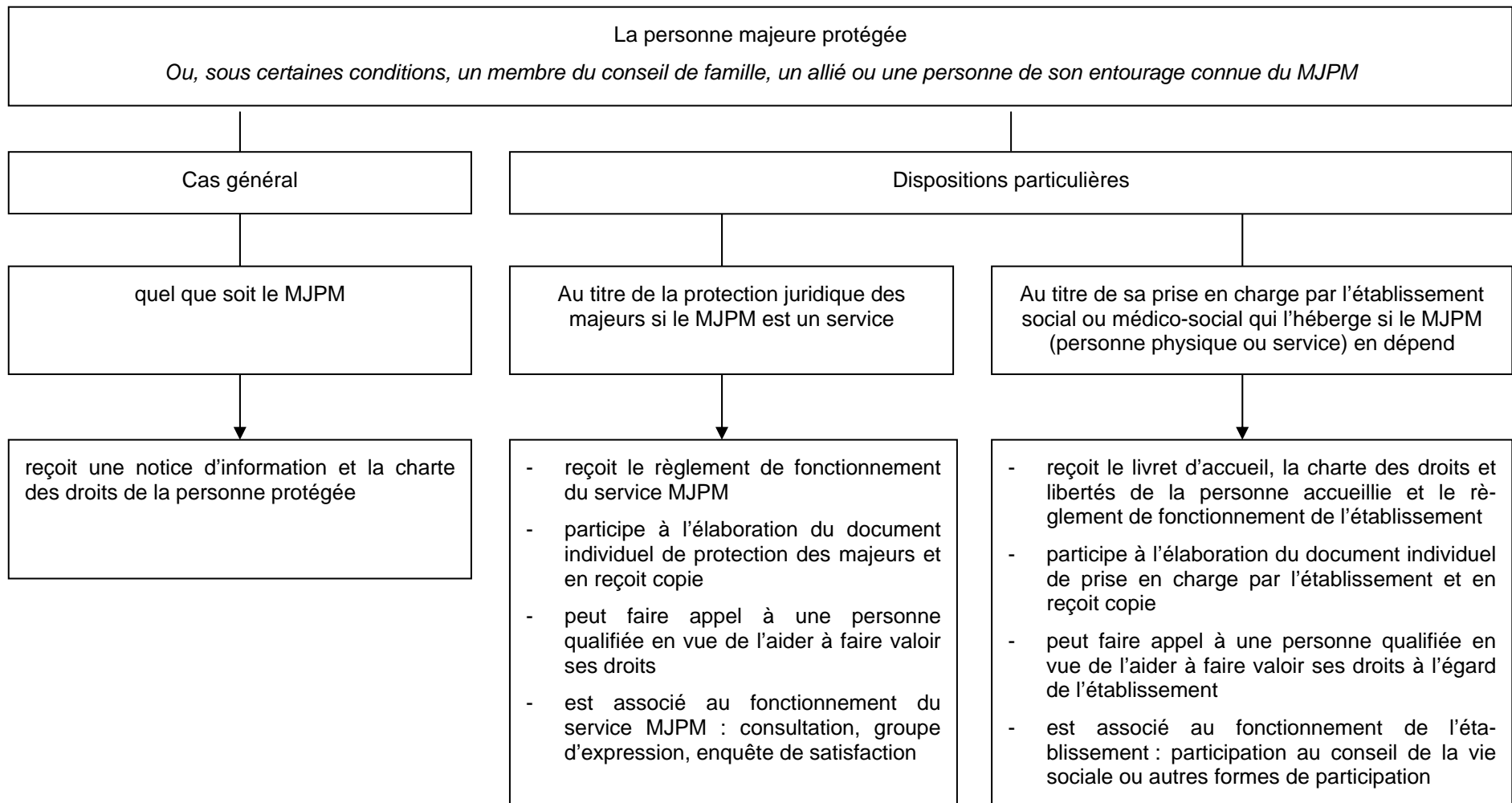
Les **droits reconnus par le CASF aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation s'appliqueront aux familles dont la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est confiée à un service**. La loi n'organise pas de procédure particulière d'information des familles dont la mesure est confiée à un délégué aux prestations familiales exerçant à titre individuel, mais il est de la mission des délégués d'informer les familles du cadre dans lequel ils agissent et du contenu et des implications de la mesure.

* * *

Un **groupe de travail** portant sur les dispositions relatives aux droits des usagers et piloté par le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (DGAS) est chargé notamment d'élaborer les différents documents relatifs aux droits

des majeurs protégés (notice d'information, charte des droits et libertés de la personne protégée, document individuel de protection des majeurs et règlement de fonctionnement). Ces documents sont en cours de finalisation.

Fiche n°6 - Annexe n°1 :
Le schéma des droits reconnus par le code de l'action sociale et des familles aux usagers des MJPM



Fiche n° 7 :
L'évaluation et le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et les sanctions à leur égard

A partir du 1^{er} janvier 2009, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales seront soumis à un **contrôle de leur activité par la DDASS sous l'autorité du préfet de département**. En matière de protection judiciaire des majeurs, ce contrôle administratif est **complémentaire du pouvoir de surveillance générale des mesures de protection exercé dans leur ressort par le procureur de la République, le juge des tutelles** et le greffier en chef, comme l'indique le schéma en annexe.

Les modalités du contrôle de l'activité et les sanctions qui pourront être prononcées à son issue (identiques pour l'essentiel des dispositions) tiennent compte des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'activité des services d'une part et des personnes physiques d'autre part. De plus, la loi du 5 mars 2007, en faisant entrer les services des tutelles dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, les soumet à une procédure d'évaluation de leur activité. Sont ainsi exposées les procédures applicables aux services **(I)** puis celles relatives aux personnes physiques **(II)**.

I. L'évaluation et le contrôle de l'activité des services

La loi du 5 mars 2007 ne crée pas de procédure spécifique dans ce domaine. Ce sont donc les règles en matière d'évaluation (A), de contrôle et de sanction (B) prévues par les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives aux établissements et services sociaux soumis à autorisation qui s'appliquent.

A. L'évaluation

L'évaluation des services des tutelles n'est pas organisée aujourd'hui par les textes. La loi du 5 mars 2007 soumet ces services à deux évaluations périodiques prévues par le CASF, l'**évaluation interne** (auto-évaluation) et l'**évaluation externe**.

Les services des tutelles devront en effet **évaluer eux-mêmes la qualité des prestations délivrées**, sur la base de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM). Les services des tutelles devront **communiquer, tous les 5 ans, les résultats de cette auto-évaluation à la DDASS**. A ce titre, une première version du **guide** de l'évaluation interne pour les établissements et services concernés a été diffusée en **septembre 2006 (version 2 en cours)**.

Les services des tutelles devront aussi **faire réaliser une évaluation de l'activité et de la qualité des prestations** délivrées **par un organisme extérieur** habilité par l'Agence. Cette évaluation devra avoir lieu au plus tard **tous les 7 ans et être communiquée à la DDASS** car les résultats de cette évaluation conditionnent le renouvellement de l'autorisation. A ce titre, le **décret n° 2007-975 du 15 mai 2007** fixe le contenu du cahier des charges pour l'évaluation externe.

B. Le contrôle et les sanctions

La loi du 5 mars 2007 prévoit la **transmission obligatoire de certaines informations**, outre les résultats de l'évaluation interne et de l'évaluation externe déjà évoquées. En effet, le service des tutelles devra informer la DDASS des **méthodes de recrutement** suivies pour se conformer aux dispositions de la loi et des **règles internes** qu'il s'est fixées **pour le contrôle de ses agents dans l'exercice de leur mission**.

Le **contrôle** de l'activité des services des tutelles sera exercé par la DDASS **selon les modalités applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation**.

En cas de non-respect des lois et règlements ou de dysfonctionnements pouvant affecter la prise en charge des personnes protégées ou lorsque la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes protégées est menacé ou compromis, le préfet de département dispose d'un pouvoir d'**injonction** au service pour qu'il remédie dans un délai imparti aux infractions, dysfonctionnements ou abus constatés par la DDASS. Il dispose également d'un pouvoir de **fermeture** du service : elle peut être partielle ou totale, provisoire ou définitive.

La fermeture définitive du service **vaut retrait de l'autorisation**. Le service est alors **retiré de la liste départementale** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et est immédiatement inscrit sur une liste nationale, sorte de « **liste noire** », à la disposition des autorités administratives et judiciaires concernées.

La loi du 5 mars 2007 prévoit aussi qu'un service des tutelles qui continuerait son activité malgré le retrait de l'autorisation s'expose à des **poursuites pénales**.

II. Le contrôle de l'activité des personnes physiques

Le contrôle de l'activité des personnes physiques (personnes exerçant à titre individuel et préposés d'établissement), exercé par la DDASS, est organisé par la loi du 5 mars 2007 (article L. 472-10 du CASF). Le législateur s'est inspiré en les adaptant des dispositions de droit commun du CASF relatif au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation pour organiser le contrôle de ces mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales.

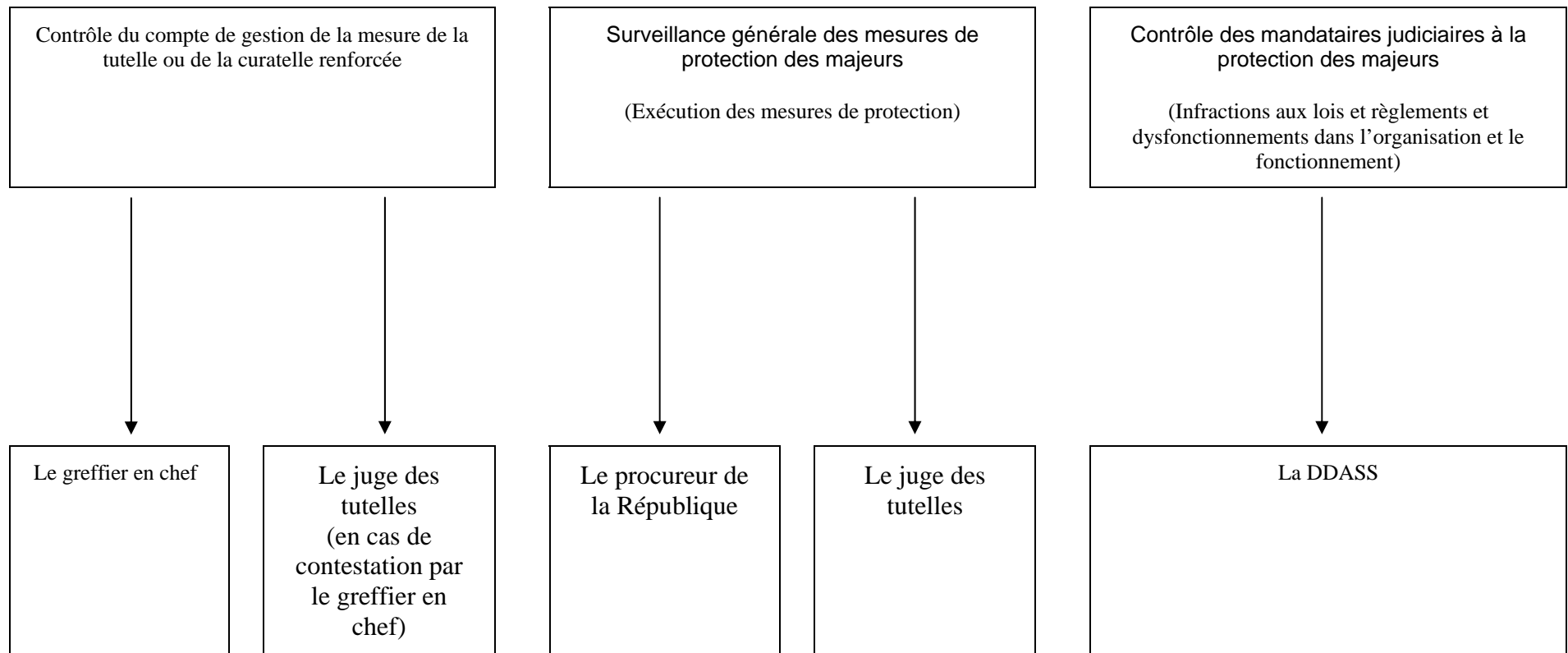
En cas de non-respect des lois et règlements ou de dysfonctionnements pouvant affecter la prise en charge des personnes protégées ou lorsque la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes protégées est menacé ou compromis, le préfet de département dispose d'un pouvoir d'**injonction** au service pour qu'il remédie dans un délai imparti aux infractions, dysfonctionnements ou abus constatés par la DDASS ou le procureur de la République. Il dispose également d'un pouvoir de **retrait de l'agrément** (personnes exerçant à titre individuel) **ou d'annulation des effets de la déclaration** (préposés d'établissement) avec l'accord du procureur de la République. En cas d'urgence, le préfet de département peut suspendre l'habilitation sans injonction préalable et sans l'accord du procureur de la République (mais il devra l'en informer).

La personne physique est alors **retirée de la liste départementale** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de celle des délégués aux prestations familiales et est immédiatement inscrite sur la « **liste noire** » précitée.

Si la personne physique n'obtempère pas, elle s'expose à des poursuites pénales. L'établissement dont relève le préposé mandataire judiciaire pourra faire l'objet de sanctions pénales aggravées.

Fiche n° 7 - Annexe n°1 :

Le schéma des compétences de l'autorité judiciaire et de la DDASS en matière de contrôle au titre de la protection juridique des majeurs



Fiche n° 8 :
Les principes en matière de financement de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le système de financement prévu par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs réaffirme certains principes qui prévalaient dans la législation antérieure :

- Participation du majeur protégé au financement de la mesure en fonction de ses ressources
- Financement public (Etat, collectivités et organismes débiteurs de prestations sociales), à titre subsidiaire
- Possibilité de prélèvements exceptionnels.

Toutefois, la loi prévoit des dispositions visant à harmoniser et à rationaliser le dispositif pour le rendre plus équitable :

- Extension à l'ensemble des mesures (tutelles, curatelles, mandats spéciaux/sauvegarde de justice, mesures d'accompagnement judiciaire) du prélèvement sur les ressources du majeur protégé
- Limitation des prélèvements exceptionnels à un nombre limité d'actes
- Extension du financement public à l'ensemble des mesures, quel que soit le mandataire qui les exerce, à l'exception des préposés d'établissement
- Modification de la répartition du financement entre financeurs publics (Etat, organismes de sécurité sociale, départements)
- Un financement public encadré, rationalisé et objectif.

I. Un dispositif de financement harmonisé comportant un barème unique de prélèvement sur les ressources du majeur protégé et un financement public subsidiaire (article 419 du code civil)

La loi du 5 mars 2007 maintient le principe de subsidiarité du financement public. Ainsi, la personne protégée participe au financement de sa mesure en fonction de ses ressources. Ce principe existait auparavant mais n'était pas applicable à l'ensemble des mesures (TPSA). Il a donc été étendu à l'ensemble des mesures de protection et ce quel que soit le mandataire qui les exerce.

Le **nouveau système de prélèvement** sur les ressources du majeur protégé sera donc identique pour l'ensemble des mandataires et reposera sur un **barème unique** tenant compte des ressources des personnes.

Le texte prévoit également la possibilité de **prélèvements exceptionnels** sur les revenus des personnes mais, contrairement à ce qui prévaut dans le système actuel, un **décret** déterminera un barème national applicable à un nombre limité d'actes (« impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes ») compte tenu du caractère exceptionnel de ces indemnités complémentaires aux prélèvements sur les ressources des majeurs protégés.

II. Le financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs hors préposés d'établissement : un financement public encadré, rationnalisé et objectivé et une répartition du financement entre les financeurs publics modifiée

A. Un financement public encadré, objectivé et rationnalisé

Le système de financement public actuellement en vigueur repose sur un financement à la mesure (tarif du « mois-mesure » fixé par arrêté interministériel), ce qui, d'une part, a un caractère inflationniste et, d'autre part, ne permet pas d'allouer les ressources en fonction de l'activité réelle des services.

La réforme du financement des services tutélaires se caractérise, d'une part, par un meilleur encadrement du financement public qui est la conséquence de l'intégration des services tutélaires dans le champ de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et, d'autre part, par une allocation de la ressource rationalisée et objectivée.

- **Un financement public encadré** : la loi du 5 mars 2007 soumet les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs aux dispositions du CASF relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation (loi du 2 janvier 2002). Leur est donc applicable la réglementation

financière prévue par le **décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003** et notamment la procédure budgétaire et de tarification.

- **Une allocation de la ressource rationalisée et objectivée** : la loi prévoit le financement des services mandataires sous forme de **dotation globale de financement (DGF)**. Cette dotation sera déterminée dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire en fonction notamment des résultats de tableaux de bord. Ces derniers comprennent un ensemble d'indicateurs permettant de comparer les services entre eux dans une perspective de convergence tarifaire. Une expérimentation de ce mode de financement a été mise en place depuis 2004 et concernera en 2008 43 départements (27 en 2007).

Les indicateurs mis en place dans le cadre de cette expérimentation ont permis :

- d'appréhender les spécificités du secteur de la protection juridique des majeurs,
- d'apprécier les modalités de fonctionnement des structures et de les comparer entre elles,
- de cerner les particularités de chaque structure et d'expliquer les écarts importants d'une structure par rapport à l'ensemble des services tutélaires.

B. Une répartition du financement entre financeurs publics modifiée

La loi modifie le critère de répartition du financement des mesures entre les différents financeurs publics (l'article L. 361-1 CASF). Actuellement, le critère déterminant le financeur varie en fonction de la nature de la mesure et de l'opérateur désigné pour l'exercer.

Dans le nouveau dispositif, le critère sera la **prestation sociale** dont bénéficie ou ne bénéficie pas le majeur protégé.

- Les mesures de tutelle et de curatelle seront financées par l'organisme versant la prestation sociale perçue par la personne sous protection juridique. A défaut, le financement de ces mesures relèvera de **l'Etat**.

- Le financement des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ), qui se substituent aux TPSA, incombera à **l'organisme versant la prestation sociale** perçue par le majeur protégé.

Une exception à cette règle est toutefois prévue par la loi et qui concerne les **départements** : lorsque la prestation sociale perçue par la personne sous tutelle ou curatelle est à la charge du département, le financement de la mesure incombe à l'Etat, afin de compenser en partie le surcoût lié à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Ainsi :

- **L'Etat** financera les tutelles et curatelles pour les personnes qui n'ont pas de prestation sociale ou qui perçoivent une prestation sociale à la charge du département.

- **La sécurité sociale**, au titre de *l'assurance maladie*, continuera à financer les mesures confiées aux établissements (ex-« gérances de tutelle hospitalière »). Au titre de la branche *famille*, elle participera au financement des MAJ pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale (à l'exception de celles relevant du département), ainsi que des tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale (à l'exception de celles relevant du département).

- **Les départements** financeront les MAJ (comme actuellement les TPSA) pour les personnes qui ont une prestation à sa charge (RMI, APA, PCH), ainsi que le dispositif social (MASP).

La loi règle aussi la situation des personnes et des familles qui perçoivent plusieurs prestations. Dans ce cas, c'est la collectivité ou l'organisme débiteur versant la prestation sociale dont le montant est le plus élevé qui sera redevable des frais de la mesure de protection.

III. Le financement des mesures confiées à des préposés (services ou personnes physiques) : une clarification législative nécessaire (II et III article L. 361-1 CASF)

Aujourd'hui, les textes prévoient que le financement de la mesure repose intégralement sur le majeur protégé en fonction de ses revenus. La participation de la personne n'est généralement pas suffisante pour assurer le financement de la mesure de protection. Elle est donc complétée par un financement de l'établissement.

Actuellement, les mesures de protection juridique gérées par un service ou une personne physique mandataire judiciaire à la protection des majeurs rattachés à un établissement hospitalier ou à un établissement social ou médico-social accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées sont financées dans les mêmes conditions que le reste du budget dudit établissement.

Ainsi, le financement des mesures exercées dans le cadre d'un établissement dont le budget est exclusivement financé par l'assurance maladie continuera à être à la charge de cette dernière dans le cadre du budget global de l'établissement. De la même façon, les mesures exercées dans le cadre d'un établissement financé (au titre de la prestation hébergement) par le département continueront à être financées par ce dernier.

La loi reprend les principes actuels du financement. L'activité des mandataires sera donc financée par les prélèvements sur les ressources des

majeurs protégés et par le budget de l'établissement. Ainsi, les financeurs et les modalités de versement du financement de ces mesures de protection seront différents selon la catégorie et le statut de l'établissement dans lequel exerce la personne physique mandataire ou auquel est rattaché le service mandataire.

Ainsi, selon l'article 17 de la loi (II et III article L. 361-1 CASF) :

- pour les services gérés par des établissements de santé participant au service public hospitalier (PSPH) et dispensant des *soins psychiatriques*, l'assurance maladie - à travers une dotation annuelle de financement (DAF) - prendra en charge les dépenses liées à l'exercice des mesures de protection juridique, du moins celles non couvertes par les prélèvements sur les ressources des majeurs protégés ;
- les modes de financement sont différents pour les services gérés par des établissements de santé participant au service public hospitalier ou des hôpitaux locaux qui dispensent des *soins de longue durée* ou des *établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées*.

En effet, les prestations offertes par les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes sont financées selon trois tarifs : un tarif « hébergement » financé par la personne ou par le département au titre de l'aide sociale, un tarif « dépendance » versé par le département (APA) et un tarif « soins » versé par l'assurance maladie. Ainsi, les dépenses liées à l'exercice de mesures de protection juridique dans le cadre de ces établissements sont intégrées dans le tarif « hébergement ».

Lorsqu'il s'agit d'établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les charges afférentes aux mesures de protection juridique sont intégrées dans le budget global de l'établissement et donc financées soit par l'assurance maladie dans le cas d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), soit par le département dans le cas d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM).

Ces principes de financement s'appliquent également lorsque le mandataire est un préposé personne physique.

IV. Le financement des mandataires personnes physiques exerçant à titre individuel

L'article 19 de la loi (article L. 472-3 du CASF) prévoit que la rémunération des mandataires personnes physiques exerçant à titre individuel est « déterminée en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection dont ils ont la charge ». Ces indicateurs reposent sur une cotation des mesures (applicable à l'ensemble des mandataires) qui permet de

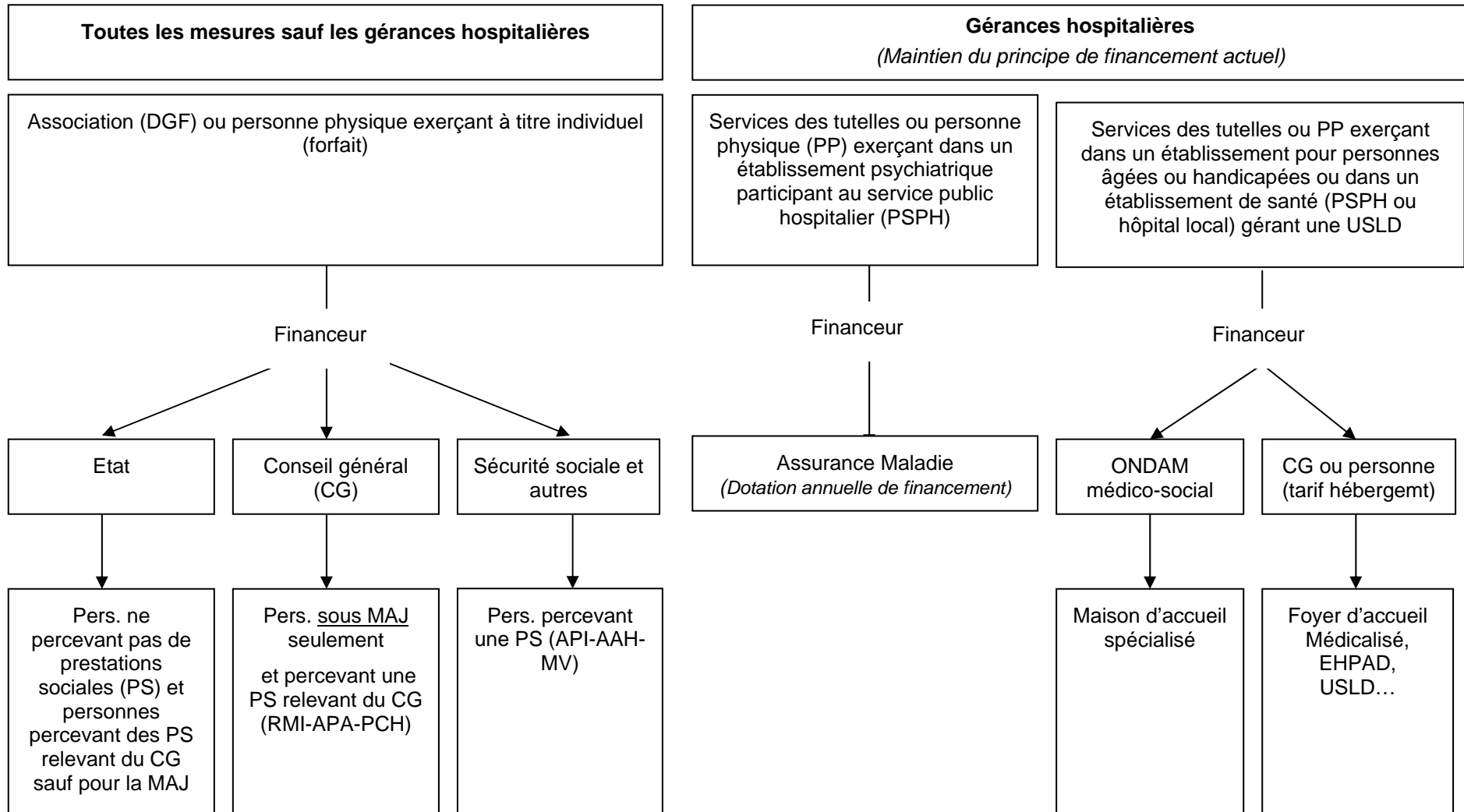
prendre en compte la « lourdeur » de prise en charge en fonction de la période d'exercice, du lieu (domicile ou établissement) et de la nature de la mesure. Comme pour les services, l'activité de ces mandataires est rémunérée par un prélèvement sur les ressources des majeurs protégés (barème unique pour l'ensemble des mandataires) et, à titre subsidiaire, par un financement public.

Le dispositif actuel prévoit un financement uniquement par prélèvement sur les ressources des personnes sous mesure de protection (sauf dans les cas - peu fréquent – où des « gérants de tutelle privé » exercent des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat).

Dans le cadre de la réforme, la répartition du financement entre financeurs publics est identique à celle prévue par la loi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (1^{er} à 5^{ème} alinéas du I de l'article L. 361-1 du CASF).

La loi ne précise pas les modalités de financement (public) de ces mandataires. Toutefois, leur activité ne sera pas financée par dotation globale mais sous forme forfaitaire (forfait mensuel par mesure « rénové »). Un **groupe de travail** déterminera ces modalités de rémunération (travaux en cours).

Fiche n° 8 - Annexe n°1 :
Le schéma du financement public des mandataires judiciaires à la protection des majeurs



Fiche n° 9 : La procédure budgétaire, la tarification, la détermination de la DGF et le rôle respectif des DRASS/DDASS

Les modalités de rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales à titre individuel n'ayant pas encore été fixées (travaux en cours) et la rémunération de l'activité des préposés d'établissement relevant seulement de ces établissements, seules peuvent être évoquées aujourd'hui les **règles de financement des services (procédure DGF)** mandataires judiciaires ou délégués aux prestations familiales qui ne dépendent pas d'un établissement. Sont présentées ci-après les dispositions générales précisant d'une part la procédure budgétaire et la tarification (I) et d'autre part la détermination du montant de la DGF et le rôle des DRASS et des DDASS (II).

I. La procédure budgétaire et la tarification

La procédure de tarification qui s'appliquera aux services mandataires judiciaires et délégués aux prestations familiales est celle prévue par la **réglementation financière auxquels sont soumis les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation**.

Cette procédure budgétaire sera mise en œuvre par les **DDASS**.

Elle recouvre **plusieurs étapes** :

1ère étape : Transmission des propositions budgétaires

Les services devront dans un premier temps transmettre leurs propositions budgétaires et les annexes au préfet de département (DDASS) au plus tard le 31/10 N-1 en application de l'article R.314-3 du CASF.

2ème étape : La procédure contradictoire

Dans le cadre de cette procédure l'autorité de tarification (DDASS) fait des propositions de modifications budgétaires et le service répond à ces propositions. Un

véritable dialogue s'instaure entre le service et la DDASS contrairement à ce qui existe aujourd'hui pour les tutelles et curatelles d'Etat.

3ème étape : Notification de la DGF et arrêté de tarification

Les services se voient notifier leur dotation au plus tard 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

Le décret budgétaire et comptable du 22/10/2003 prévoit des étapes dans la **procédure contradictoire** entre la notification des enveloppes régionales et l'arrêté préfectoral de tarification :

- *De la notification des enveloppes régionales au 48ème jour* : poursuite et parachèvement de la procédure contradictoire
- *Au plus tard au 48ème jour* : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification (DDASS)
- *Du 48ème jour au 60ème jour au plus tard* : à la réception de cette dernière proposition, le service dispose de 8 jours pour motiver son désaccord de façon circonstanciée en application de l'article R.314-24
- *Au 60ème jour au plus tard* : Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification et mise à la signature de l'arrêté de tarification

L'arrêté de tarification précisera la répartition de la DGF entre les financeurs publics selon les modalités de financement prévues par la loi.

II. La détermination du montant de la DGF et le rôle des DRASS/DDASS

A. Les indicateurs d'allocation de la ressource

Actuellement, l'activité des services des tutelles gérés par des associations se mesure uniquement au regard du nombre de mesures sans tenir compte de la charge afférente à chacune d'entre elles.

La réforme a mis en place **une nouvelle méthode d'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points**. Plus une mesure nécessite de travail plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. Le différentiel de charge de travail repose sur **3 critères** : la nature de la mesure, le lieu d'exercice de la mesure (établissement ou domicile) et la période (entrée, sortie ou gestion courante).

L'appréciation de l'activité du service ne se fait donc plus uniquement au regard du nombre de mesures mais également au regard du nombre de points. Cette

nouvelle approche permet d'appréhender de manière plus précise la charge de travail qui pèse sur les services.

C'est sur la base de cette cotation des mesures qu'ont été élaborés une partie des **indicateurs d'allocation de ressources** relatifs au secteur tuteur. Ces indicateurs ont été testés **depuis 2004** dans le cadre de **l'expérimentation de la DGF**. C'est sur la base de cette expérimentation que le **groupe de travail** sur la réforme du financement, mis en place depuis le 6 décembre 2007 par la DGAS, a élaboré un **arrêté** qui fixe les indicateurs du secteur (*arrêté du 20 décembre 2007* fixant les indicateurs des services et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du CASF) - voir *annexe1 : liste des indicateurs*.

D'une manière générale, les indicateurs, qui constituent les tableaux de bord, visent à objectiver et à apprécier de façon éclairée les écarts raisonnables. Il s'agit, en effet, de disposer d'outils qui permettent au financeur et au gestionnaire de comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par rapport au service rendu et de les comparer à ceux des services fournissant des prestations comparables.

L'analyse des différentes composantes des indicateurs doit contribuer à mieux cerner les particularités de chaque structure, mais également à évaluer la justification d'écarts importants par rapport à l'ensemble des structures de même nature, pour une allocation efficiente des ressources.

Les indicateurs permettent d'apprécier la structure des charges d'un service, ainsi que l'activité et le type de population accueillie et favorisent le dialogue entre partenaires sur des critères objectifs.

Ce dispositif a aussi pour vocation d'aider au pilotage de la structure par le gestionnaire.

La notion de **tableau de bord** renvoie implicitement à la **complémentarité des indicateurs** entre eux. Il n'est pas opportun de considérer que le résultat d'un seul indicateur est en lui-même révélateur de la nécessité d'envisager une modification des propositions budgétaires. Il n'y a pas d'automatisme d'interprétation.

Il s'agit en l'occurrence de s'interroger sur la cohérence des résultats pour ensuite interroger la structure sur les éléments d'interprétation qu'elle-même peut avoir sur les résultats.

La structure a la possibilité de joindre aux éléments quantitatifs une fiche de commentaires, pour informer la DDASS sur des éléments conjoncturels ou structurels qui pourraient expliquer des écarts importants ou des valeurs exceptionnelles.

B. Le rôle des DRASS et des DDASS et les informations à fournir par les services

➤ Les rôles des DRASS et des DDASS

La procédure budgétaire sera mise en œuvre et conduite par la DDASS. Elle élaborera grâce aux informations collectées auprès des organismes tuteurs les **indicateurs départementaux**.

En lien avec la DRASS et les autres DDASS de la région dans le cadre du CTRI, la DDASS tarifiera les services en s'appuyant notamment sur les indicateurs départementaux, régionaux et nationaux.

La DRASS devra donc élaborer **les indicateurs régionaux** et **répartir l'enveloppe régionale qui lui sera allouée par la DGAS entre les différentes DDASS**. Les DRASS n'ont donc pas dans ce dispositif un rôle de tarification des services tutélares même si elles devront y être fortement associées. En effet, elles ont un **rôle de coordination et d'harmonisation des pratiques entre les DDASS** et permettent, grâce à un travail de comparaison des structures au regard des indicateurs, une meilleure allocation des ressources.

Cette implication du niveau régional dans le dispositif réformé est liée aux conséquences de la LOLF. En effet, les DRASS sont les responsables des BOP et dans ce cadre elles ont un rôle dans le processus d'allocation et de suivi des ressources, notamment, en répartissant les enveloppes régionales limitatives allouées dans le cadre du BOP.

➤ Les informations à collecter par les services

La charge de travail nécessaire au remplissage des documents sera certes plus importante qu'aujourd'hui. En effet, les services tutélares, dans le cadre de la procédure budgétaire, devront remplir des documents dans lesquels ils devront identifier pour chaque catégorie de mesure les personnes en établissement ou à domicile et distinguer l'entrée et la sortie de mesures de la gestion courante.

Ils devront également fournir des informations sur leur personnel (qualification, distinction délégué et autres personnels) et sur le niveau de ressources des personnes sous mesure de protection. Par ailleurs, du fait de la nouvelle répartition du financement entre les financeurs publics prévue par la loi, les associations devront fournir les éléments concernant la perception ou non par la personne protégée d'une prestation sociale.

La **circulaire n°DGAS/2A/5B/2007/304** du 31 juillet 2007 relative à l'expérimentation de la dotation globale de financement dans les services tutélares et la préparation des services en dehors du champ de l'expérimentation à la généralisation de ce mode de financement au 1er janvier organise la collecte de ces informations afin de préparer l'ensemble des services, qu'ils soient expérimentateurs ou non.

Il faut toutefois préciser que la charge de travail est sensiblement réduite par la mise à disposition à l'ensemble des acteurs de fichiers informatiques qui contiennent des formules qui permettent de calculer automatiquement les indicateurs.

Fiche n° 9 - Annexe n°1 :

La liste des indicateurs fixés par l'arrêté du 20 décembre 2007 s'appliquant aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles

Liste des indicateurs s'appliquant aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs	Liste des indicateurs s'appliquant aux services délégués aux prestations familiales
N° 1 Poids moyen de la mesure majeur protégée	N° 1 Poids moyen de la mesure
N° 2 Valeur du point service	N° 2 Valeur du point service
N° 3 Valeur du point personnel	N° 3 Valeur du point personnel
N° 4 Valeur du point délégué à la tutelle et autres personnels	N° 4 Valeur du point délégués aux prestations familiales et autres personnels
N°5 Nombre de points par ETP	N°5 Nombre de points par ETP
N° 6 Nombre de mesure moyenne	N° 6 Nombre de mesure moyenne
N° 7 Indicateur de qualification	N° 7 Indicateur de qualification
N° 8 Indicateur de vieillesse-technicité	N° 8 Indicateur de vieillesse-technicité
N° 9 indicateur du temps de formation	N° 9 indicateur du temps de formation
N° 11 indicateur de temps actif mobilisable	N° 11 indicateur de temps actif mobilisable
N° 12 coût de l'intervention des délégués	N° 12 coût de l'intervention des délégués aux prestations familiales
N° 13 Répartition des ETP délégués et autres personnels	N° 13 Répartition des ETP délégués aux prestations familiales et autres personnels

Fiche n° 10
Les textes réglementaires et circulaires
relatifs au financement des mesures de protection des
majeurs publiés récemment ou en cours de publication

I. Texte réglementaire relatif au financement des mesures de tutelle et curatelle d'Etat

Arrêté du 20 décembre 2007 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat (publié au JO du 15 janvier 2008).

II. Textes réglementaires relatifs à l'expérimentation de la dotation globale dans les services tutélaires

Deux textes réglementaires ont été publiés fin 2007 afin de prendre en compte la prolongation en 2008 de l'expérimentation et son extension à d'autres départements. Ces textes sont :

- *Arrêté du 21 décembre 2007* fixant la liste des personnes morales privées ou publiques prévue à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 02-01-2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (publié au JO du 29 décembre 2007)

- *Décret n° 2007-1905 du 26 décembre 2007* modifiant le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (publié au JO du 30 décembre 2007). Ce décret fixe les modalités de financement des services tutélaires.

III. Texte réglementaire pris dans le cadre le mise en œuvre de la réforme

Arrêté du 20 décembre 2007 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles (publié au JO du 4 mars 2008).

Ce texte a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail mis en place par la DGAS en décembre 2007 sur la réforme du financement. Il fixe et précise les modalités de calcul des indicateurs qui seront utilisés en 2009 pour allouer la ressource aux services tutélares.

IV. Circulaires

- **Circulaire N°DGAS/2A/5B/2007/304 du 31 juillet 2007** relative à l'expérimentation de la dotation globale de financement dans les services tutélares et la préparation des services en dehors du champ de l'expérimentation à la généralisation de ce mode de financement au 1^{er} janvier 2009.

Cette circulaire vise 4 objectifs :

- 1- Organiser l'extension de l'expérimentation en 2008 à d'autres régions et départements
- 2- Effectuer un bilan des besoins 2007 et une estimation des besoins 2008 (annexe 3 à remonter fin janvier 2008)
- 3- Préparer les DRASS, DDASS et services tutélares qui sont actuellement en dehors du champ de l'expérimentation à la généralisation du financement sous forme de dotation globale en 2009
- 4- Permettre à la DGAS de recueillir les données nationales nécessaires à la mise en place de la réforme du financement. (annexes 4 et 5)

- Circulaire en cours d'élaboration qui concerne uniquement les services en expérimentation : circulaire relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales (TPS) et des tutelles et curatelles d'Etat.

Cette circulaire fixera des orientations sur l'examen des budgets prévisionnels 2008, d'une part, des services de tutelles aux prestations sociales ne participant pas à l'expérimentation de la dotation globale de financement et, d'autre part, des services de tutelles aux prestations sociales et de tutelles aux majeurs protégés participant à cette expérimentation.

Fiche n° 11 : Liste des décrets relevant de la compétence de la DGAS

La rédaction de 12 décrets relève de la compétence de la DGAS. Ces textes portent sur les thèmes suivants :

- Décret en Conseil d'Etat fixant le coût du certificat médical exigé en matière de protection des majeurs ;
- Décret fixant la liste des prestations sociales sur la gestion desquelles peuvent porter une mesure d'accompagnement judiciaire et une mesure d'accompagnement social personnalisé ;
- Décret fixant le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé ;
- Décret en Conseil d'Etat fixant les règles relatives à la procédure de versement direct au bailleur des prestations sociales perçues par le bénéficiaire de la mesure d'accompagnement social personnalisé ;
- Décret en Conseil d'Etat fixant les règles d'habilitation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Décret fixant les modalités d'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et la liste nationale prévue aux articles L. 471-3 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret fixant les conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Décret en Conseil d'Etat relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection et aux modalités de financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Décret relatif au barème des prélèvements exceptionnels sur les ressources des personnes protégées ;
- Décret relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux délégués aux prestations familiales ;

- Décret fixant la liste des prestations sociales déterminant la nature des financeurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Décret relatifs à l'habilitation des préposés d'établissement, au contrôle et aux sanctions à l'encontre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Fiche n°12 : Les principales dispositions de la loi concernant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Thème	Service	Personne physique à titre individuel	Personne physique agissant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
L' habilitation en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)	<p><u>1) La nouvelle procédure d'habilitation</u></p> <p><u>1.1) L'autorisation</u></p> <p><u>Les conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité du projet avec le schéma régional des MJPM et des DPF ; - Respect des règles d'organisation et de fonctionnement des services MJPM ; - Coût de fonctionnement du service MJPM en relation avec le service rendu. <p><u>La procédure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction du dossier par la DDASS ; - Consultation du CROSMS ; - Décision d'autorisation par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République ; - Mise en œuvre de l'autorisation si résultats positifs d'une visite de conformité ; <p><u>La durée :</u></p> <p>15 ans renouvelables ;</p> <p><u>1.2) L'inscription sur la liste départementale des</u></p>	<p><u>1.) La nouvelle procédure d'habilitation</u></p> <p><u>1.1) L'agrément</u></p> <p><u>Les conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité de l'agrément avec le schéma régional des MJPM et des DPF ; - Le candidat doit : <ul style="list-style-type: none"> . satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle ; . justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées. <p><u>La procédure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction du dossier par la DDASS, - Décision d'agrément par le préfet de département après avis conforme du procureur de 	<p><u>1.) La nouvelle procédure d'habilitation</u></p> <p><u>1.1) La déclaration par l'établissement de l'agent désigné en qualité de MJPM</u></p> <p><u>Les conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le candidat doit : <ul style="list-style-type: none"> . présenter des garanties d'indépendance vis-à-vis de l'établissement ; . satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle. <p><u>La procédure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation pour les établissements publics autorisés sociaux ou médico-sociaux qui hébergent des personnes âgées ou des adultes handicapés, établissements de santé publics, privés sous dotation globale ou participant au service public hospitalier qui dispensent des soins psychiatriques ou des soins de longue durée et les hôpitaux locaux qui dispensent des soins de longue durée de déclarer au préfet de département l'agent de l'établissement désigné en qualité de MJPM si la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret ; - Possibilité pour les établissements précités en deçà de cette capacité d'accueil et pour les établissements privés autorisés sociaux ou médico-sociaux qui hébergent des personnes âgées ou des adultes handicapés de déclarer au préfet de département l'agent de l'établissement désigné en qualité de MJPM ; <p>- Alternatives : création d'un service MJPM ou délégation des mesures de</p>

Thème	Service	Personne physique à titre individuel	Personne physique agissant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
	<p>MJPM</p> <p><u>Les conditions</u> : Inscription automatique dès mise en œuvre de l'autorisation</p> <p><u>La durée</u> : Jusqu'au retrait de l'autorisation</p> <p><u>2) L'application de la nouvelle procédure aux intervenants tutélaires habilités avant le 1er janvier 2009</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de mise en conformité : 2 ans à compter du 1er janvier pour obtenir l'autorisation de fonctionnement du service ; - Sanctions administratives : Fermeture du service au-delà du délai de mise en conformité ; - Sanctions pénales. 	<p>la République ;</p> <p><u>La durée</u> :</p> <p>A préciser dans un décret ;</p> <p><u>1.2) L'inscription sur la liste départementale des MJPM</u></p> <p>Les conditions : inscription automatique dès l'agrément ;</p> <p>La durée : jusqu'au retrait de l'agrément</p> <p><u>2) L'application de la nouvelle procédure aux intervenants tutélaires habilités avant le 1er janvier 2009</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de mise en conformité : 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi qui précisera les conditions d'agrément en qualité de MJPM mais sans aller au-delà du 1er janvier 2011 ; - Sanctions pénales. 	<p>protection des majeurs à un autre établissement ou à une structure de coopération disposant d'un service MJPM ou d'un ou plusieurs agents déclarés comme MJPM ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de désigner plusieurs agents de l'établissement en qualité de MJPM ; - Prise d'effet de la déclaration : 2 mois après la déclaration ; - Possibilité pour le préfet de département de s'opposer à la prise d'effets de la déclaration. dans le délai de 2 mois suivant la déclaration et sur avis conforme du procureur de la République ; <p><u>La durée</u> :</p> <p>Jusqu'à l'annulation de la déclaration ;</p> <p><u>1.2) L'inscription sur la liste départementale des MJPM</u></p> <p>Les conditions : Inscription automatique dès la prise d'effet de la déclaration ;</p> <p>La durée : Jusqu'à l'annulation ou à la modification de la déclaration ;</p> <p><u>2.) L'application de la nouvelle procédure aux intervenants tutélaires habilités avant le 1er janvier 2009</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de mise en conformité : 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi qui précisera les conditions de désignation des agents des établissements en qualité de MJPM mais sans aller au-delà du 1er janvier 2011 ; - Sanctions pénales.
<p>Les conditions d'exercice des mesures de protection judiciaire des majeurs</p>	<p><u>1) Les conditions à satisfaire</u></p> <p>Les personnels délégués à l'exercice des mesures de protection juridique des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle ;</p> <p><u>2) Le contrôle des conditions à satisfaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification lors de la visite de conformité ; - Transmission au préfet de département d'un document présentant les modalités de recrutement et 	<p><u>1) Les conditions à satisfaire :</u></p> <p>Les MJPM doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle ;</p> <p><u>2) Le contrôle des conditions à satisfaire</u></p> <p>Vérification lors de l'examen de</p>	<p><u>1) Les conditions à satisfaire :</u></p> <p>Les agents de l'établissement désignés en qualité de MJPM doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle.</p> <p><u>2.) Le contrôle des conditions à satisfaire</u></p> <p>Lors de l'examen de la déclaration de désignation de l'agent de l'établissement en qualité de MJPM</p>

Thème	Service	Personne physique à titre individuel	Personne physique agissant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
	les règles de contrôle interne des salariés des services tutélaires.	la demande d'agrément.	
<p>Les droits reconnus aux personnes protégées par le code de l'action sociale et des familles</p>	<p><u>1.) Les droits de la personne protégée à l'égard du mandataire judiciaire à la protection des majeurs</u></p> <p><u>1.1) La remise de documents d'information</u></p> <p>Les documents remis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une notice d'information et la charte des droits de la personne protégée ; - Le règlement de fonctionnement ; - Le document individuel de protection des majeurs ; <p>La procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : remise des documents à la personne protégée ; - Si la personne protégée n'est pas en mesure d'en comprendre la portée, remise des documents à un membre du conseil de famille ou à une personne de confiance (parent, allié ou personne de l'entourage de la personne protégée dont le MJPM connaît l'existence) ; <p><u>1.2) Les autres droits</u></p> <p>La possibilité de faire appel à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : saisine directe de la personne qualifiée par la personne protégée ; - Si la personne protégée n'est pas en mesure d'exprimer une volonté éclairée, saisine de la personne qualifiée par un membre du conseil de famille ou une personne de confiance (parent, allié ou personne de l'entourage de la personne protégée dont le MJPM connaît l'existence) ; 	<p><u>1.) La remise de documents d'information</u></p> <p><u>Les documents remis :</u></p> <p>Une notice d'information et la charte des droits de la personne protégée ;</p> <p><u>La procédure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : remise des documents à la personne protégée ; - Si la personne protégée n'est pas en mesure d'en comprendre la portée, remise des documents à un membre du conseil de famille ou à une personne de confiance (parent, allié ou personne de l'entourage de la personne protégée dont le MJPM connaît l'existence) ; <p><u>2) Les autres droits</u></p> <p>Néant.</p>	<p><u>1.) Les droits de la personne protégée à l'égard du mandataire judiciaire à la protection des majeurs</u></p> <p>Seulement si la le MJPM est préposé d'un établissement social ou médico-social autorisé (si le MJPM est préposé d'un établissement de santé : application des dispositions du code de la santé publique relatives aux droits des usagers)</p> <p><u>1.1) La remise de documents d'information</u></p> <p>Les documents remis :</p> <p>Une notice d'information et la charte des droits de la personne protégée ;</p> <p>La procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : remise des documents à la personne protégée ; - Si la personne protégée n'est pas en mesure d'en comprendre la portée, remise des documents à un membre du conseil de famille ou à une personne de confiance (parent, allié ou personne de l'entourage de la personne protégée dont le MJPM connaît l'existence) ; <p><u>1.2) Les autres droits</u></p> <p>Néant ;</p> <p><u>2.) L'exercice par la personne protégée de ses droits en qualité d'usager d'un établissement social ou médico-social dont le mandataire est un préposé</u></p> <p><u>2.1) La remise de documents d'information</u></p> <p><u>Les documents remis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie ; - Le règlement de fonctionnement ; - Le document individuel de prise en charge ; <p><u>La procédure :</u></p>

Thème	Service	Personne physique à titre individuel	Personne physique agissant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
	<p><u>La consultation sur les questions relatives au fonctionnement du service :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : participation directe de la personne protégée au conseil de la vie sociale ; - Si l'état de la personne protégée ne permet pas sa participation au conseil de la vie sociale, elle est consultée sous d'autres formes. <p><u>2.) L'exercice par la personne protégée de ses droits en qualité d'usager d'un établissement ou service social ou médico-social autorisé qui est le gestionnaire du service MJPM ou qui est géré par la même personne que le MJPM</u></p> <p><u>2.1) La remise de documents d'information</u></p> <p><u>Les documents remis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie ; - Le règlement de fonctionnement ; - Le document individuel de prise en charge ; <p><u>La procédure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : remise des documents à la personne protégée ; - Si la personne protégée n'est pas en mesure d'en comprendre la portée, remise des documents à un membre du conseil de famille ou à une personne de confiance (parent, allié ou personne de l'entourage de la personne protégée dont le MJPM connaît l'existence) ; <p><u>2.2) Les autres droits</u></p> <p><u>La participation à l'élaboration du document individuel de prise en charge :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : participation de la personne protégée ; - Si la personne protégée n'est pas en mesure d'exprimer une volonté éclairée : pas de participation 		<ul style="list-style-type: none"> - Principe : remise des documents à la personne protégée ; - Si la personne protégée n'est pas en mesure d'en comprendre la portée, remise des documents à un membre du conseil de famille ou à une personne de confiance (parent, allié ou personne de l'entourage de la personne protégée dont le MJPM connaît l'existence) ; <p><u>2.2) Les autres droits</u></p> <p><u>La participation à l'élaboration du document individuel de prise en charge :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : participation de la personne protégée ; - Si la personne protégée n'est pas en mesure d'exprimer une volonté éclairée : pas de participation de la personne protégée à l'élaboration du document ; <p><u>La possibilité de faire appel à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : saisine directe de la personne qualifiée par la personne protégée ; - Si la personne protégée n'est pas en mesure d'exprimer une volonté éclairée, saisine de la personne qualifiée par un membre du conseil de famille ou une personne de confiance (parent, allié ou personne de l'entourage de la personne protégée dont le MJPM connaît l'existence) ; <p><u>La consultation sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : participation directe de la personne protégée au conseil de la vie sociale ; - Si l'état de la personne protégée ne permet pas sa participation au conseil de la vie sociale, elle est consultée sous d'autres formes.

Thème	Service	Personne physique à titre individuel	Personne physique agissant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
	<p>de la personne protégée à l'élaboration du document ;</p> <p><u>La possibilité de faire appel à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : saisine directe de la personne qualifiée par la personne protégée ; - Si la personne protégée n'est pas en mesure d'exprimer une volonté éclairée, saisine de la personne qualifiée par un membre du conseil de famille ou une personne de confiance (parent, allié ou personne de l'entourage de la personne protégée dont le MJPM connaît l'existence) ; <p><u>La consultation sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : participation directe de la personne protégée au conseil de la vie sociale ; - Si l'état de la personne protégée ne permet pas sa participation au conseil de la vie sociale, elle est consultée sous d'autres formes. 		
<p>L'évaluation, le contrôle de l'activité et les sanctions</p>	<p><u>1.) L'évaluation</u></p> <p><u>L'évaluation interne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Auto-évaluation par le service MJPM de la qualité des prestations délivrées sur la base de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par l'Agence ANEQESSMS ; - Communication tous les 5 ans des résultats de l'évaluation à la DDASS ; <p><u>L'évaluation externe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation par un organisme extérieur habilité par l'Agence de la qualité des prestations délivrées ; - Réalisation de l'évaluation au plus tard tous les 7 	<p><u>1.) Le contrôle de l'activité par la DDASS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir d'injonction ; <p><u>2.) Les sanctions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait de l'agrément sur avis conforme du procureur de la République ; - Suspension de l'agrément en cas d'urgence ; - Conséquences automatiques de la suspension ou du retrait de l'agrément : retrait de la liste départementale des MJPM et 	<p><u>1.) Le contrôle de l'activité par la DDASS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir d'injonction ; <p><u>2.) Les sanctions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Annulation de la déclaration sur avis conforme du procureur de la République ; - Suspension des effets de la déclaration en cas d'urgence ; - Conséquences automatiques de la suspension ou de l'annulation de la déclaration : retrait de la liste départementale des MJPM et inscription sur une liste nationale ; - Sanctions pénales pour le MJPM et l'établissement.

Thème	Service	Personne physique à titre individuel	Personne physique agissant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
	<p>ans et communication de ses résultats à la DDASS ;</p> <p><u>2.) Le contrôle et les sanctions</u></p> <p><u>Transmission d'informations :</u></p> <p>Transmission au préfet de département d'un document présentant les modalités de recrutement et les règles de contrôle interne des salariés des services tutélaires ;</p> <p><u>Contrôle de l'activité par la DDASS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir d'injonction ; - Possibilité de désigner un administrateur provisoire du service MJPM ; <p><u>Sanctions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture du service ; - Conséquences automatiques de la fermeture définitive du service : retrait de l'autorisation, retrait de la liste départementale des MJPM et inscription sur une liste nationale ; - Sanctions pénales. 	<p>inscription sur une liste nationale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sanctions pénales. 	
<p>Le financement de l'activité</p>	<p><u>1) Les principes du financement</u></p> <p><u>1.1) Un système de prélèvement homogène et équitable pour l'ensemble des personnes protégées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Système unique de prélèvement sur les ressources des personnes protégées ; - Exonération de prélèvement pour les personnes ayant un niveau de revenus égal au minimum vieillesse (ou ASPA) ; <p><u>1.2) Les services qui ne dépendent pas d'un établissement</u></p> <p><u>Un financement public rationalisé et objectif :</u></p>	<p><u>1) Les principes du financement :</u></p> <p><u>1.1) Un système de prélèvement homogène et équitable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Système unique de prélèvement sur les ressources des personnes protégées ; - Exonération de prélèvement pour les personnes ayant un niveau de revenus égal au minimum vieillesse (ou ASPA) ; <p><u>1.2) Un financement public</u></p>	<p><u>1) Les principes du financement :</u></p> <p><u>1.1) Un système de prélèvement homogène et équitable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Système unique de prélèvement sur les ressources des personnes protégées ; - Exonération de prélèvement pour les personnes ayant un niveau de revenus égal au minimum vieillesse (ou ASPA) ; <p><u>1.2) Maintien des principes actuels de financement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Financement par l'Assurance Maladie (Dotations annuelles de financement) du MJPM qui dépend d'un établissement psychiatrique participant au service public hospitalier ; - Financement par l'ONDAM médico-social du MJPM qui dépend d'une

Thème	Service	Personne physique à titre individuel	Personne physique agissant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
	<ul style="list-style-type: none"> - Versement d'une dotation globale de financement (DGF) ; - Prise en compte d'indicateurs pour l'allocation des ressources ; <p><u>Une modification de la répartition du financement des mesures de protection juridique des majeurs entre les financeurs publics :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau critère : nature de la prestation sociale versée à la personne protégée ; - Financement par l'Etat des tutelles et curatelles des personnes qui ne bénéficient d'aucune prestation sociale ou qui reçoivent une prestation sociale à la charge du département (RMI, APA, PCH) ; - Financement par la sécurité sociale des tutelles, curatelles et MAJ des personnes qui bénéficient d'une prestation sociale (AAH, MV, prestations familiales) sauf si elle est à la charge du département ; - Financement par les départements des MAJ des personnes qui reçoivent une prestation sociale à la charge du département (RMI, APA, PCH) ; <p><u>1.3) Les services qui dépendent d'un établissement</u></p> <p>Maintien des principes actuels de financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Financement par l'Assurance Maladie (Dotation annuelle de financement) du service MJPM qui dépend d'un établissement psychiatrique participant au service public hospitalier ; - Financement par l'ONDAM médico-social du service MJPM qui dépend d'une maison d'accueil spécialisé ; - Financement par le conseil général (tarif hébergement) du service MJPM qui dépend d'un Foyer d'accueil Médicalisé, EHAP, USLD, etc. ; <p><u>2.) La procédure budgétaire, la tarification et les modalités d'évaluation et d'appréciation de</u></p>	<p><u>rationalisé et objectif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Versement d'un forfait ; - Modalités à préciser ; <p><u>1.3) Modification de la répartition du financement des mesures de protection juridique des majeurs entre les financeurs publics</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau critère : nature de la prestation sociale versée à la personne protégée ; - Financement par l'Etat des tutelles et curatelles des personnes qui ne bénéficient d'aucune prestation sociale ou qui reçoivent une prestation sociale à la charge du département (RMI, APA, PCH) ; - Financement par la sécurité sociale des tutelles, curatelles et MAJ des personnes qui bénéficient d'une prestation sociale (AAH, MV, prestations familiales) sauf si elle est à la charge du département ; - Financement par les départements des MAJ des personnes qui reçoivent une prestation sociale à la charge du département (RMI, APA, PCH) ; <p><u>2) La procédure budgétaire, la tarification et les modalités d'évaluation et d'appréciation de l'activité</u></p> <p>A préciser dans les textes d'application de la loi.</p>	<p>maison d'accueil spécialisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Financement par le conseil général (tarif hébergement) du MJPM qui dépend d'un Foyer d'accueil Médicalisé, d'un EHPAD, d'une USLD, etc. ; <p><u>1.3) Modification de la répartition du financement des mesures de protection juridique des majeurs entre les financeurs publics</u></p> <p>Pas de modification</p> <p><u>2) La procédure budgétaire, la tarification et les modalités d'évaluation et d'appréciation de l'activité</u></p> <p><u>La procédure budgétaire et la tarification</u></p> <p>Pas de procédure spécifique : c'est la procédure propre à l'établissement qui s'applique ;</p> <p><u>Les modalités d'évaluation et d'appréciation de l'activité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode d'évaluation reposant sur une cotation en points ; - Autres modalités à préciser dans les textes d'application.

Thème	Service	Personne physique à titre individuel	Personne physique agissant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
	<p><u>l'activité</u></p> <p><u>2.1) Pour les services qui ne dépendent pas d'un établissement</u></p> <p><u>La procédure budgétaire et la tarification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la procédure budgétaire de droit commun des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés ; - Fixation de la DGF par la DDASS dans le cadre d'une procédure contradictoire ; <p><u>Les modalités d'évaluation et d'appréciation de l'activité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode d'évaluation reposant sur une cotation en points ; - Calcul d'indicateurs : poids moyen service, valeur du point service, nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP. <p><u>2.1) Pour les services qui dépendent d'un établissement</u></p> <p><u>La procédure budgétaire et la tarification :</u></p> <p>Pas de procédure spécifique : c'est la procédure propre à l'établissement qui s'applique ;</p> <p><u>Les modalités d'évaluation et d'appréciation de l'activité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode d'évaluation reposant sur une cotation en points ; - Calcul d'indicateurs : poids moyen service, valeur du point service, nombre de points. 		

Fiche n° 13 : Les principales dispositions de la loi concernant les délégués aux prestations familiales

Thème	Service	Personne physique à titre individuel
L' habilitation en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF)	<p><u>1.) La nouvelle procédure d'habilitation</u></p> <p><u>1.1) L'autorisation</u></p> <p><u>Les conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité du projet avec le schéma régional des MJPM et des DPF ; - Respect des règles d'organisation et de fonctionnement des services DPF ; - Coût de fonctionnement du service DPF en relation avec le service rendu. <p><u>La procédure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction du dossier par la DDASS ; - Consultation du CROSMS ; - Décision d'autorisation par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République ; - Mise en œuvre de l'autorisation si résultats positifs d'une visite de conformité; <p><u>La durée :</u> 15 ans renouvelables ;</p> <p><u>1.2) L'inscription sur la liste départementale des DPF</u></p> <p><u>Les conditions :</u> Inscription automatique dès mise en œuvre de l'autorisation ;</p> <p><u>La durée :</u> Jusqu'au retrait de l'autorisation ;</p> <p><u>2.) L'application de la nouvelle procédure aux intervenants tutélaires habilités avant le 1er janvier 2009</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de mise en conformité : 2 ans à compter du 1er janvier pour obtenir l'autorisation de fonctionnement du service ; - Sanctions administratives : Fermeture du service au-delà du délai de mise en conformité ; 	<p><u>1.) La nouvelle procédure d'habilitation</u></p> <p><u>1.1) L'agrément</u></p> <p><u>Les conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité de l'agrément avec le schéma régional des MJPM et des DPF ; - Le candidat doit satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle ; - Le candidat doit justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées. <p><u>La procédure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction du dossier par la DDASS ; - Décision d'agrément par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République ; <p><u>La durée :</u> à préciser dans un décret ;</p> <p><u>1.2) L'inscription sur la liste départementale des DPF</u></p> <p><u>Les conditions :</u> Inscription automatique dès l'agrément ;</p> <p><u>La durée :</u> Jusqu'au retrait de l'agrément ;</p> <p><u>2.) L'application de la nouvelle procédure aux intervenants tutélaires habilités avant le 1er janvier 2009</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de mise en conformité : 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi qui précisera les conditions d'agrément en qualité de DPF mais sans aller au-delà du 1er janvier 2011 ;

Thème	Service	Personne physique à titre individuel
	- Sanctions pénales.	- Sanctions pénales.
Les conditions d'exercice des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	<p><u>1.) Les conditions à satisfaire :</u></p> <p>Les personnels délégués à l'exercice des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle ;</p> <p><u>2.) Le contrôle des conditions à satisfaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification lors de la visite de conformité ; - Transmission au préfet de département d'un document présentant les modalités de recrutement et les règles de contrôle interne des salariés des services tutélaires. 	<p><u>1.) Les conditions à satisfaire :</u></p> <p>Les DPF doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle ;</p> <p><u>2.) Le contrôle des conditions à satisfaire :</u></p> <p>Le contrôle a lieu lors de l'examen de la demande d'agrément.</p>
Les droits reconnus aux personnes protégées par le code de l'action sociale et des familles	<p><u>1.) La remise de documents d'information</u></p> <p><u>Les documents remis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie ; - Le règlement de fonctionnement ; - Le document individuel de prise en charge ; <p><u>La procédure :</u></p> <p>Remise des documents à la famille bénéficiaire de la mesure judiciaire enfants ;</p> <p><u>2) Les autres droits</u></p> <p><u>La possibilité de faire appel à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits :</u></p> <p>Saisine directe de la personne qualifiée par la famille bénéficiaire de la mesure judiciaire enfants ;</p> <p><u>La consultation sur les questions relatives au fonctionnement du service :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : participation directe de la famille bénéficiaire de la mesure judiciaire enfants au conseil de la vie sociale ; - Possibilité de consulter la famille bénéficiaire de la mesure judiciaire enfants sous d'autres formes. 	Néant.
L' évaluation, le contrôle de l'activité et les sanctions	<p><u>1.) L'évaluation</u></p> <p><u>L'évaluation interne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Auto-évaluation par le service DPF de la qualité des prestations délivrées sur la base de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par l'Agence ANEQESSMS ; - Communication tous les 5 ans des résultats de l'évaluation à la DDASS ; 	<p><u>1.) Le contrôle de l'activité par la DDASS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir d'injonction ; <p><u>2.) Les sanctions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait de l'agrément sur avis conforme du procureur de la République ; - Suspension de l'agrément en cas d'urgence ;

Thème	Service	Personne physique à titre individuel
	<p><u>L'évaluation externe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation par un organisme extérieur habilité par l'Agence de la qualité des prestations délivrées ; - Réalisation de l'évaluation au plus tard tous les 7 ans et communication de ses résultats à la DDASS ; <p><u>2.) Le contrôle et les sanctions</u></p> <p><u>La transmission d'informations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission au préfet de département d'un document présentant les modalités de recrutement et les règles de contrôle interne des salariés du service DPF ; <p><u>Le contrôle de l'activité par la DDASS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir d'injonction ; - Possibilité de désigner un administrateur provisoire du service DPF ; <p><u>Les sanctions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture du service ; - Conséquences automatiques de la fermeture définitive du service : retrait de l'autorisation, retrait de la liste départementale des DPF et inscription sur une liste nationale ; - Sanctions pénales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conséquences automatiques de la suspension ou du retrait de l'agrément : retrait de la liste départementale des DPF et inscription sur une liste nationale ; - Sanctions pénales.
<p>Le financement de l'activité</p>	<p><u>1.) Les principes du financement :</u></p> <p><u>1.1) Un financement public rationalisé et objectif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Versement d'une dotation globale de financement (DGF) ; - Prise en compte d'indicateurs pour l'allocation des ressources ; <p><u>1.2) Modification de la répartition du financement des mesures judiciaires enfants entre les financeurs publics</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau critère : nature de la prestation sociale versée à la personne protégée ; - Financement par la sécurité sociale des mesures judiciaires enfants pour les familles qui bénéficient de prestations familiales ou de la rente orphelin ; <p><u>2.) La procédure budgétaire, la tarification et les modalités d'évaluation et d'appréciation de l'activité</u></p> <p><u>2.1) La procédure budgétaire et la tarification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la procédure budgétaire de droit commun des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés ; 	<p><u>1.) Les principes du financement :</u></p> <p><u>1.1) Un financement public rationalisé et objectif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Versement d'un forfait ; - Modalités à préciser ; <p><u>1.2) Modification de la répartition du financement des mesures judiciaires enfants entre les financeurs publics</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau critère : nature de la prestation sociale versée à la personne protégée ; - Financement par la sécurité sociale des mesures judiciaires enfants pour les familles qui bénéficient de prestations familiales ou de la rente orphelin ; <p><u>2.) La procédure budgétaire, la tarification et les modalités d'évaluation et d'appréciation de l'activité</u></p> <p>A préciser dans les textes d'application de la loi.</p>

Thème	Service	Personne physique à titre individuel
	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation de la DGF par la DDASS dans le cadre d'une procédure contradictoire ; <u>2.2) Les modalités d'évaluation et d'appréciation de l'activité</u> - Méthode d'évaluation reposant sur une cotation en points ; - Calcul d'indicateurs : poids moyen service, valeur du point service, nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP. 	

Fiche n°14 : Les missions confiées par la loi aux DDASS

Intitulé de la mission	Description de la mission de la DDASS	Fréquence de la mission
L' habilitation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)	L'autorisation des services MJPM et DPF.	A chaque modification de l'autorisation ou renouvellement de l'autorisation (tous les 15 ans).
	L'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM ou de DPF à titre individuel.	A chaque modification ou renouvellement de l'agrément (délai à préciser dans un décret. Le délai envisagé est de 5 ans).
	L'examen de la déclaration par l'établissement de l'agent désigné en qualité de MJPM.	A chaque modification des termes de la déclaration (changement de personne, des conditions de formation).
	L'inscription sur la liste départementale des MJPM ou des DPF.	Dès la mise en œuvre de l'autorisation, l'agrément ou la prise d'effet de la déclaration.
	L'application de la nouvelle procédure aux intervenants tutélaires habilités avant le 1er janvier 2009 (régularisation).	Délai de 2 ans à compter du 1er janvier 2009.
Le contrôle et les sanctions	Le contrôle et les sanctions à l'égard de l'ensemble des MJPM et des DPF.	Si la situation le nécessite (signalements et plaintes) et programme d'inspection
	Contrôle de la conformité des services MJPM et DPF à l'autorisation au vu des résultats des évaluations internes et externes transmis par le service MJPM ou DPF.	Pour les évaluations internes, tous les 5 ans ; Pour les évaluations externes, au maximum tous les 7 ans.
La procédure budgétaire et la tarification	Elaboration des indicateurs départementaux pour les services en DGF.	Annuelle.
	Mise en œuvre de la procédure budgétaire contradictoire et tarification des services (arrêté préfet).	Annuelle.
	Financement des personnes physiques MJPM à titre individuel (forfait mensuel et convention de financement).	Mensuelle ou trimestrielle (à définir).

Fiche n°15 : Les missions confiées par la loi aux DRASS

Intitulé de la mission	Description de la mission de la DRASS	Fréquence de la mission
La certification de la formation	Validation du positionnement du candidat à l'activité de MJPM au regard des pré-requis et des allègements de formation.	A déterminer par décret.
	Validation de la formation complémentaire à l'obtention d'un certificat national de compétence et délivrance du certificat.	A déterminer par décret.
	Autres compétences éventuelle.	A déterminer par décret.
	Régularisation des intervenants tutélaire habilités avant le 1er janvier 2009.	Délai de 2 ans à compter du 1er janvier 2009.
La planification	Elaboration d'un schéma régional des MJPM et des DPF.	Tous les 5 ans.
Le financement	Elaboration des indicateurs régionaux.	Annuelle.
	Répartition de l'enveloppe régionale entre les DDASS dans le cadre du CTRI.	Annuelle.